

# PLAINTÉ POUR VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LA CONSTITUTION AVEC LE DROIT CACHÉ

La Constitution suisse garantit le respect des droits fondamentaux à tous les citoyens de manière individuelle et égale.

Un avocat affirme que les plus hautes Autorités du pays ne veulent plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Cet avocat veut faire abattre un Conseiller fédéral pour rétablir les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Le soussigné constate que l'observation de cet avocat est trop générale. Un contrôle, conduit pour vérifier si les Tribunaux respectent des droits fondamentaux constitutionnels dans leurs décisions, montre qu'une partie de la population a ses droits violés et l'autre ne l'a pas. Elle atteste que les plus hautes Autorités du pays ont mis en place un système de justice sélectif avec un DROIT CACHÉ. Ce système de justice assure effectivement le respect des droits fondamentaux constitutionnels pour la partie de la population qui est au pouvoir dont les élus. Il permet par contre de violer de manière crasse les droits fondamentaux des citoyens qui ne connaissent pas l'existence de ce DROIT CACHÉ et qui se croient protégés par les droits garantis par la Constitution fédérale.

Ce DROIT CACHÉ incite de plus des fonctionnaires de tout milieu à violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution en se sachant intouchables lorsqu'ils violent ces droits pour une partie des citoyens. Plus grave encore, une partie des magistrats viole ces droits pour être protégés par ceux qui ont mis en place le DROIT CACHÉ. Les lanceurs d'alertes sur ce système de justice sélectif se font même museler par ceux qui l'ont mis en place.

Ce DROIT CACHÉ se présente comme une suite de procédures habiles à disposition des Tribunaux et des Confréries d'avocats qui empêchent que les droits fondamentaux puissent être respectés pour une partie des citoyens. Pour les victimes du DROIT CACHÉ la Vie ne vaut souvent plus la peine d'être vécue. La mort d'un Conseiller fédéral comme le recommande un avocat serait symbolique, mais certainement pas suffisante. Contrairement à cet avocat, je considère que chaque élu de notre nation - *qui ferme les yeux sur ce système de justice sélectif alors qu'il a le pouvoir et le devoir d'agir* – est aussi responsable. Il devrait aussi être exposé à la mort comme l'avait analysé Me De Rougemont. Un élu, qui ferme les yeux sur ces pratiques, agit de manière nettement plus grave que les élus qui par le passé ont nié la pédophilie des prêtres, plusieurs d'entre eux ayant mis en place ce DROIT CACHÉ.

L'existence de l'une de ces procédures du DROIT CACHE, qui permet de détruire la Vie d'un citoyen avec le pouvoir des Tribunaux, a été confirmée en mars 2016 par Me Christian Bettex, avocat représentant l'Etat de Vaud. Elle est exposée dans cette plainte.

Comme notre Constitution garantit le respect des droits fondamentaux à tous les citoyens de manière individuelle et égale, cette plainte a été déposée pour que les plus hautes Autorités du Pays, soit les membres de l'Assemblée fédérale et ceux du Conseil fédéral, aient la possibilité de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à ce système de justice sélectif avec un DROIT CACHÉ qui discrimine une partie des citoyens à leur insu. La première mesure à prendre est de rendre IMPRESCRIPTIBLE POUR LES PROFESSIONNELS DE LA LOI, les crimes commis avec CE DROIT CACHÉ.

## Index

1	PRÉAMBULE .....	3
2	OBJET DE LA PLAINTE RELATIF AU DROIT CACHÉ.....	4
3	A la mémoire des victimes des plus puissants de la Suisse.....	4
4	Le « DROIT CACHÉ » révélé par un jugement .....	5
5	Descriptif des faits montrant la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution avec le « DROIT CACHÉ ».....	6
6	SPÉCIFICITÉ ET ILLICÉITÉ DU DROIT CACHÉ.....	24
7	CONSTAT DE LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX CONSTITUTIONNELS AVEC LE DROIT CACHÉ.....	26
8	QUANTIFICATION DES DOMMAGES DIRECTEMENT LIÉS Á L'EXISTENCE DU DROIT CACHÉ .....	30
9	DE L'ATTEINTE A LA DIGNITE HUMAINE AVEC LE DROIT CACHÉ .....	32
10	DU CONTRÔLE DU RESPECT DES DROITS CONSTITUTIONNELS DES CONSEILLERS FÉDÉRAUX AVEC L'EXISTENCE DU DROIT CACHÉ.....	37
11	DE L'ENQUÊTE SECRÈTE LIÉE AUX AGISSEMENTS DE L'ANCIEN JUGE FÉDÉRAL CLAUDE ROUILLER ET DE ME BETTEX .....	39
12	DES ACTIONS REQUISES DU CONSEIL FÉDÉRAL ET DE NOS ÉLUS .....	40

Version numérique :

[http://www.swisstribune.org/doc/170211DE\\_CF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/170211DE_CF.pdf)

# 1 PRÉAMBULE

Mesdames, Messieurs les Conseillers (-ères) fédéraux,

Depuis que vous avez reçu mon courrier<sup>1</sup> du 10 janvier 2017, intitulé « *complément de plainte* », vous êtes au courant qu'un avocat, membre du GER, vous reproche de ne pas faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution et de ne plus vouloir les faire respecter.

Leur groupe s'intéressait à mon affaire depuis la conférence du MBA-HEC de 2010. L'avocat était intervenu en avril 2016, après la séance de médiation que j'avais eue avec Me Bettex. Il était arrivé à la conclusion qu'il fallait un Maurice Bavaud qui abatte un Conseiller fédéral pour que le Conseil fédéral fasse respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il compare la Valeur de vos Vies à celle de M. PENEL.

Les événements qui se sont passés depuis avril 2016 avec tous les éléments qu'il m'a communiqués se sont avérés exacts. Au contraire de Me Bettex, cet avocat fait passer l'Honneur avant l'Argent et la Vie, ce qui est remarquable pour un confédéré qui se dit non-croyant.

J'adhère complètement aux Valeurs d'Éthique de cet avocat lorsqu'il dit que les Conseillers fédéraux ont la responsabilité de faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels. J'adhère aussi au critère qu'il donne pour contrôler le respect des droits fondamentaux par les Autorités.

En avril 2016, je ne pouvais pas imaginer que le Tribunal fédéral me refuserait le droit d'être représenté par mon avocat. Suite à la confirmation de ce refus, avec les éléments que m'a donnés cet avocat sur l'assassinat de M. Penel, je ne peux pas lui donner tort de vouloir faire abattre un Conseiller fédéral pour rétablir le respect des droits fondamentaux constitutionnels. Il a raison de dire que les Conseillers fédéraux ont besoin d'un sérieux électrochoc pour mettre fin aux actes de forfaiture des Tribunaux qui ne respectent plus les Valeurs de la Constitution.

## Précision importante

En déposant cette plainte pour violation des droits fondamentaux constitutionnels auprès des Conseillers fédéraux, je fais une démarche citoyenne face une situation d'un Etat de non-droit qui relève de votre responsabilité. Avec cette plainte, ceux d'entre vous qui veulent mettre fin à cette situation d'Etat de non-droit ont le devoir de s'informer sur cette violation des droits fondamentaux et d'agir.

Cette plainte est déposée suite à la prise de position de Me Christian BETTEX lors de la médiation en mars 2016 faite en réponse à la demande d'enquête parlementaire déposée par le public en 2005. Elle repose sur les faits établis avec le public et Me François de Rougemont.

Je précise que cette plainte n'est pas liée à l'intervention de l'avocat du GER et à ses prises de position. Elle ne prend pas en compte les éléments complémentaires qu'il a donnés, à l'exception de son critère de mesure du respect des droits fondamentaux. Elle n'a pas pour but de servir à un règlement de comptes entre des membres du GER et des membres de loges.

J'avais déjà annoncé lors de la médiation à Me Bettex que j'allais recourir au TF si le Grand Conseil empêchait mon avocat de me représenter. Mon entretien avec l'avocat du GER m'a simplement amené à rendre plus visible les faits qui montrent la violation des droits fondamentaux constitutionnels par les Autorités et la situation de non-droit actuel. Je rendrai aussi visible les actions correctives apportées par les Autorités, c'est à chacun de prendre la responsabilité de ses agissements selon ses Valeurs d'éthique et celles de la Constitution.

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/170110DE\\_SS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/170110DE_SS.pdf)

## 2 OBJET DE LA PLAINTE RELATIF AU DROIT CACHÉ

Notre peuple s'est doté d'une Constitution qui fait de la Suisse une démocratie. Cette Constitution garantit le respect des droits fondamentaux pour tous les citoyens.

Le système judiciaire - *mis en place par les Autorités fédérales pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution* - ne permet pas d'atteindre l'objectif. En particulier, il donne la possibilité à des personnes assumant une tâche de l'Etat, appartenant à des confréries ou des sociétés secrètes, de violer en toute impunité de manière crasse les droits fondamentaux d'autres citoyens et de porter atteinte à la dignité humaine. Il leur permet de créer du dommage à des citoyens et de détruire leur Vie en leur faisant faire de la procédure abusive devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants avec un « DROIT CACHÉ ». Ce droit caché n'est pas accessible au public. Il viole le principe de « nul n'est censé ignorer la loi ». Il sert aux professionnels de la loi à entraver l'action en justice de manière sélective et à créer du dommage avec le pouvoir des Tribunaux.

Le soussigné fait partie de ces citoyens dont les droits fondamentaux ont été violés par des personnes assumant une tâche de l'Etat et des membres de Confréries d'avocats. Il a subi un dommage énorme suite à ce que le Conseil fédéral ne fait pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale alors qu'il en a le devoir et la responsabilité.

## 3 A la mémoire des victimes des plus puissants de la Suisse

En 2016, seulement pour le Canton de Vaud, huit paysans entrepreneurs se sont suicidés parce qu'ils étaient acculés financièrement par des Autorités qui ne partagent pas de manière équitable les richesses.

Pour ces huit entrepreneurs, la Vie ne valait plus la peine d'être vécue parce que les Autorités ne respectaient pas la Valeur de leur travail et les asphyxiaient financièrement.

Ils ne sont pas les seuls, en 2016, Me Foetisch s'est prévalu du DROIT CACHÉ pour montrer que les Autorités ne respectaient pas la Valeur du Travail des ingénieurs. Après avoir créé des millions de dommages avec le DROIT CACHÉ, en 2016, la justice a encore alloué plus de 40 000 CHF à Me Foetisch pour avoir obtenu la prescription après plus de 20 ans de procédure !

Le rôle du Conseil fédéral est de respecter les Valeurs de la Constitution et de veiller au partage équitable des richesses pour que ceux qui n'ont pas la puissance de se battre pour le respect de leur droit, puissent faire confiance au Conseil fédéral pour qu'il les respecte pour leur travail !

Il n'est pas acceptable que des paysans entrepreneurs se suicident parce que des politiciens ne respectent pas la valeur de leur travail et les acculent financièrement avec des conditions déloyales. Il n'est pas plus acceptable que l'Assemblée fédérale permette aux avocats de détruire la Vie de citoyens en les ruinant à faire de la procédure abusive avec un DROIT CACHÉ.

Cette plainte a été rédigée pour rappeler aux Conseillers fédéraux qu'ils sont tenus de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. C'est leur devoir à veiller à ce que des citoyens indécents avec un stylo et une justice indigne n'enrichissent pas les plus riches de notre pays sur le dos de ceux qui créent de la véritable Valeur. Cette plainte est dédiée à la mémoire de ces paysans et à leur famille que les Conseillers fédéraux ont oubliés.

Dans cette plainte, je rappelle aux Conseillers fédéraux que notre Constitution n'a pas pour but de permettre aux membres des confréries et des loges de se moquer des autres citoyens.

Il faut abandonner la Constitution et appliquer la loi de la jungle ou celle de l'anarchie si le Conseil fédéral ne veut pas faire respecter de manière crédible les droits garantis par la Constitution fédérale.

## 4 Le « DROIT CACHÉ » révélé par un jugement

En 2005, le Président du Tribunal Bertrand Sauterel affirme dans un jugement que :

*« La violation du copyright d'une application numérique, qui avait requis plusieurs années d'investissement et de développement, ne crée pas un dommage de plus de 4000 CHF, alors qu'il savait qu'une expertise avait estimé le dommage à plus d'un million »*

Ce jugement repose sur l'application d'un DROIT CACHÉ liant les confréries d'avocats aux Tribunaux. Ce DROIT CACHÉ a été mis en place par l'Assemblée fédérale sans que les citoyens en aient été informés. Il permet aux membres de confréries d'avocats d'utiliser le pouvoir des Tribunaux sous le contrôle de leur confrérie pour commettre des infractions en toute impunité.

\* \* \*

Pour justifier son jugement, le Président du Tribunal disait simplement que celui qui avait violé le copyright n'avait pas dû dépenser plus de 4000 CHF pour créer le dommage. Ces 4000 CHF représentaient le prix, qu'avait dû dépenser celui qui violait le copyright, pour graver l'application volée sur des CD-ROM à grande échelle.

A chacun d'apprécier qu'un tel jugement d'un Président de Tribunal est un acte d'une malhonnêteté intellectuelle intolérable de la part d'un juge assermenté pour les citoyens qui exigent le respect des droits fondamentaux de notre Constitution par les Autorités.

C'est comme si le Président du Tribunal avait déclaré par exemple que :

- 1) Le pyromane, qui met le feu à un Hôtel avec un briquet et cause la mort d'une vingtaine de personnes, ne crée qu'un dommage de 5 CHF, soit le coût du briquet qu'il a dû acheter.
- 2) Le tueur de Zoug n'a créé qu'un dommage de 5000 CHF en tuant les 13 députés de Zoug, soit le coût des armes qu'il a utilisées pour les tuer.
- 3) Celui qui fera abattre un Conseiller fédéral avec un tueur à gages ne sera responsable que d'un dommage de 25 000 CHF, soit le prix demandé par un tueur à gages pour abattre un Conseiller fédéral selon une proposition qu'on m'a faite.

Un avocat a déclaré qu'un tel acte de forfaiture, possible seulement avec le DROIT CACHÉ liant les avocats aux Tribunaux, relève de la responsabilité des Conseillers fédéraux. Il montre l'existence d'une organisation criminelle qui contrôle les Tribunaux en Suisse avec le DROIT CACHÉ. Il dit que la Suisse a besoin d'un Maurice Bavaud pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux constitutionnels par nos plus hautes Autorités qui ont mis en place ce système judiciaire sélectif.

Toute cette plainte décrit le processus de la violation des droits fondamentaux avec ce DROIT CACHÉ. Un objectif de la plainte est aussi de montrer aux entrepreneurs paysans que lorsque la Vie ne vaut plus la peine d'être vécue, parce que les Autorités ne font pas respecter les Valeurs de notre Constitution dont la dignité humaine, le suicide n'est pas la solution.

La solution est la lutte contre la malhonnêteté d'une élite, parmi nos élus, qui a mis en place un système de justice sélectif avec le droit caché qui permet à une catégorie de citoyens de violer de manière crasse les droits fondamentaux constitutionnels des autres !

Si les Conseillers fédéraux permettent qu'un Président de Tribunal assermenté puisse tenir un tel raisonnement, alors ils doivent accepter que leur Vie puisse être détruite pour 25000 CHF, soit le résultat de l'application du DROIT CACHÉ que l'Assemblée fédérale a mis en place !

## 5 Descriptif des faits montrant la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution avec le « DROIT CACHÉ »

### 5.1 Du choix du régime politique par le peuple suisse

Pour vivre ensemble sur terre, les hommes d'un peuple mettent en place des régimes politiques pour s'organiser et régler les relations entre eux.

Dans les régimes totalitaires, les droits des citoyens dépendent de leur position sociale. Ils n'ont pas les mêmes droits individuels. Pour les citoyens qui sont au bas de l'échelle et qui n'ont presque pas de droits, la Vie ne vaut parfois plus la peine d'être vécue. Les citoyens qui n'acceptent pas cette situation deviennent des réfugiés économiques. D'autres font le choix de se suicider ou de faire de la résistance.

Dans les démocraties, il y a des droits fondamentaux garantis pour chaque individu. Ces droits sont fixés par une Constitution. Le préambule de la Constitution permet de préciser l'objectif de la Constitution. Les Suisses - *qui ont choisi le régime de la démocratie* - ont stipulé dans la Constitution, citation :

*« que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres »*

*En résumé : Notre nation suisse s'est dotée d'une Constitution qui garantit des droits fondamentaux à chaque citoyen de manière individuelle. Elle a même précisé dans le préambule de la Constitution que la force de la communauté doit se mesurer au bien-être du plus faible de ses membres. C'est le contraire d'un régime totalitaire qui ne garantit pas le respect des droits fondamentaux de chaque individu.*

### 5.2 Des droits fondamentaux garantis par la Constitution suisse

Dans notre Constitution, nous autres suisses avons donné la mission à nos élus dont les Conseillers fédéraux d'assurer pour tous le respect des droits fondamentaux suivants.

5.2.1 *L'accès à des Tribunaux neutres et indépendants (article 30)*

5.2.2 *Le respect de la dignité humaine (article 7)*

5.2.3 *L'égalité devant la loi (article 8)*

5.2.4 *Protection contre l'arbitraire et la protection de la bonne foi (article 9)*

5.2.5 *Les Garanties générales de procédure dont le droit d'être entendu (article 29)*

*En résumé : Selon la volonté de notre nation inscrite dans la Constitution, les Autorités ont l'obligation de mettre en place des Tribunaux neutres et indépendants et elles ont l'obligation d'assurer le respect de la dignité humaine, de l'égalité devant la loi, des garanties de procédure dont le droit d'être entendu, du respect des règles de la bonne foi, et cela pour chaque individu.*

### 5.3 De la mesure imposée aux membres des Autorités dont les Conseillers fédéraux pour assurer la réalisation des droits fondamentaux garantis par la Constitution

Pour assurer la réalisation des droits fondamentaux constitutionnels pour tous, nous autres suisses avons prévu l'article 35 dans la Constitution. Cet article oblige les personnes chargées d'une tâche de l'Etat à faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels. Citation :

« *Réalisation des droits fondamentaux (article 35 de la Constitution) :*

1. *Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.*
2. *Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.*
3. *Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux. »*

*En résumé : Selon la volonté de notre nation inscrite dans la Constitution, les membres des Autorités dont les Conseillers fédéraux sont tenus de faire respecter les droits fondamentaux pour chaque individu et de veiller à leur réalisation.*

### 5.4 De l'annonce d'un DROIT CACHÉ, liant les membres de confréries d'avocats aux Tribunaux, qui discrimine les autres citoyens face à la justice et permet de les ruiner à faire de la procédure abusive pour empêcher l'instruction d'infractions impliquant des membres de confréries d'avocats.

En 1995, le Président du Conseil d'administration de la société Interactive Communication SA, Me Patrick Foetisch, commet plusieurs infractions (escroquerie, gestion déloyale, violation du copyright) en utilisant sa casquette d'avocat membre de l'OAV.

En toute connaissance, il va créer un dommage de plusieurs millions en expliquant<sup>2</sup> qu'il jouit de privilèges en tant qu'avocat OAV avec un DROIT CACHÉ qui le lie aux Tribunaux qui le rendent intouchable. C'est la justice sélective !

Citation :

**« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites  
... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez  
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »**

*En résumé : En 1995, Me Patrick Foetisch a annoncé l'existence d'un DROIT CACHÉ liant l'OAV aux Tribunaux qui discrimine les citoyens face aux Tribunaux. Ce droit viole le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution pour tous. Selon Me Foetisch ce DROIT CACHÉ permet non seulement à un Président administrateur de société, avocat OAV, de commettre des infractions en toute impunité, mais aussi d'utiliser le pouvoir de l'Etat pour ruiner les victimes de ses infractions à faire de la procédure abusive jusqu'à ce qu'il y ait prescription.*

---

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160819RS\\_TF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf) (voir haut page 5)

5.5 De la confirmation par les Bâtonniers de l'existence de ce DROIT CACHÉ, liant l'OAV aux Tribunaux, qui permet aux membres de l'OAV avec une justice sélective de commettre des infractions en toute impunité en discriminant les autres citoyens face à la justice par la privation d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

En 2005, les infractions de Me Foetisch n'ont toujours pas été instruites grâce à toute une série de procédures sélectives et de privilèges occultes qui lient les membres de l'OAV aux Tribunaux. Me Foetisch a prouvé l'existence de ce DROIT CACHÉ. L'existence de ce DROIT CACHÉ est aussi confirmée par des Bâtonniers.

On cite ici deux exemples de ces privilèges donnant droit à une justice sélective, liant un Président administrateur avocat OAV aux Tribunaux, utilisés par Me Foetisch pour empêcher l'instruction de ses infractions et créer du dommage avec le pouvoir de la Justice comme il l'avait annoncé.

5.5.1 *L'autorisation du Bâtonnier nécessaire pour porter plainte contre un Président administrateur de société, avocat de profession, commettant des infractions*

En 1995, M. Erni veut porter plainte contre le Président administrateur de la société Interactive Communication SA pour le vol de son application numérique protégée par le copyright. Son avocat l'informe qu'il lui faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir déposer la plainte pénale contre ce Président de société, car c'est un avocat OAV. C'est un DROIT CACHÉ. Chacun sait qu'il ne faut pas d'autorisation du Bâtonnier pour porter plainte contre un Président de société qui n'est pas avocat. A noter que M. Erni n'aurait jamais signé de contrat avec Interactive Communication SA pour exploiter son application numérique s'il avait connu les privilèges de son Président, avocat OAV.

*Du dommage causé avec ce DROIT CACHÉ dans le contexte donné ci-dessus :*

En 1995, M. Erni livre à Interactive Communication SA les données leur permettant d'exploiter son application numérique selon le contrat de partenariat qui les lie.

Dès qu'Interactive Communication SA est en possession des données, Me Foetisch immobilise sur le champ l'entreprise à M. Erni en l'informant que le contrat qui lui a permis d'obtenir ces données n'a jamais été valable car il manque sa signature de Président avocat OAV. De fait, le contrat fait avec M. Erni n'a été signé que par deux administrateurs d'Interactive Communication SA, qui ont la signature collective à deux au Registre du Commerce. L'exigence de la signature du Président, parce qu'il est avocat OAV, est un autre DROIT CACHÉ. Me Foetisch ne veut pas rendre les données, alors qu'il a déclaré que le contrat fait avec M. Erni n'a jamais été valable. Il explique qu'il veut faire exploiter en violation du copyright l'application numérique obtenue par la ruse avec le DROIT CACHÉ.

Lorsque M. Erni veut porter plainte pour vol et violation du copyright, le Bâtonnier, usant du DROIT CACHÉ, maintient l'entreprise de M. Erni immobilisée pendant plusieurs semaines en ne donnant pas l'autorisation requise pour pouvoir déposer plainte contre Me Foetisch, le Président administrateur avocat OAV. Le dernier<sup>3</sup> jour avant la prescription pénale pour la violation du copyright, le bâtonnier répond à la demande d'autorisation en refusant d'autoriser à l'avocat de M. Erni que le nom du Président d'Interactive Communication SA puisse figurer dans la plainte pénale.

---

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/950822PR\\_OB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/950822PR_OB.pdf)



### De la violation des droits fondamentaux avec cette demande d'autorisation

Ce privilège occulte, accordé à un Président administrateur avocat, lui permet de consulter la plainte pénale avant qu'elle ne soit déposée et d'empêcher son dépôt avec le DROIT CACHÉ. Chaque Conseiller fédéral, selon les règles de la bonne foi, peut contrôler qu'il ne faut pas d'autorisation du Bâtonnier pour porter plainte contre un Président administrateur qui n'est pas avocat. Il est évident qu'une telle procédure relève d'un DROIT CACHÉ qui n'est pas accessible aux citoyens. Ce DROIT CACHÉ viole le secret de l'enquête et discrimine les citoyens face à des professionnels de la loi qui ici se servent de cette procédure pour immobiliser une entreprise en entravant l'action judiciaire. Chacun connaît le coût d'immobilisation d'une entreprise pendant plusieurs semaines. Cette immobilisation est une mise à mort intentionnelle d'une entreprise avec un DROIT CACHÉ !

#### 5.5.2 *La dénonciation calomnieuse avec le Président du Tribunal qui ne peut pas faire témoigner le témoin unique de la fausseté de l'accusation*

En 2005, Me Burnand, ancien Bâtonnier, fait juger une plainte pénale contre M. Erni qu'il a rédigé en fondant l'accusation sur des propos faux qu'il attribue à un interlocuteur téléphonique de M. Erni. Cet interlocuteur était l'avocat de M. Erni. C'est une dénonciation calomnieuse.

Lors de l'audience de jugement, M. Erni a exigé<sup>4</sup> le témoignage de son interlocuteur téléphonique, Me Burnand, témoin unique de la fausseté de l'accusation sur laquelle l'accusation de la plainte pénale est fondée. Le Président du Tribunal dit qu'il ne peut pas faire témoigner ce témoin unique de la dénonciation calomnieuse, car il a été interdit<sup>5</sup> de témoigner par Me Christian Bettex, vice-Bâtonnier de l'OAV et confrère à Me Foetisch et Me Burnand. C'est un DROIT CACHÉ qui lie l'OAV aux Tribunaux qui donne droit à une justice sélective.

Chacun sait que la Constitution suisse garantit des droits fondamentaux et que les garanties de procédures ne permettent pas d'accuser un citoyen avec des propos faux attribués par la ruse à un témoin qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner. C'est un DROIT CACHÉ qui donne accès à une justice sélective par l'absence de neutralité et d'indépendance des Tribunaux devant respecter des décisions de l'OAV.

En 2016, Me Bettex<sup>6</sup>, qui est aussi l'avocat de l'Etat de Vaud, va confirmer l'existence de ce DROIT CACHÉ qui permet aux membres de l'OAV d'accuser faussement un citoyen lambda en attribuant des propos faux à un avocat témoin unique et de détruire la Vie du citoyen lambda en pouvant empêcher les Tribunaux de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse.

#### Du dommage causé avec ce DROIT CACHÉ dans le contexte donné ci-dessus :

Les propos faux attribués à l'interlocuteur téléphonique servaient à faire croire que Me Foetisch possédait un autre contrat que celui qu'il a déclaré non valable pour voler l'application numérique à M. Erni.

La dénonciation calomnieuse avec la violation des droits de la défense servait notamment à faire du chantage professionnel à M. Erni dont des menaces de

---

<sup>4</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

<sup>5</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051021CB\\_OB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051021CB_OB.pdf)

<sup>6</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160322DE\\_MR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf)

licenciement sur son lieu de travail. M. Erni ayant refusé de céder au chantage, les menaces ont été mises à exécution.

*De la violation des droits fondamentaux avec l'impossibilité d'accès à un Tribunal neutre*

Me Bettex<sup>7</sup> a confirmé que ce privilège occulte à disposition des membres de l'OAV, qui leur permet d'empêcher le Président d'un Tribunal de faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse, est une procédure qui donne droit à une justice sélective qui leur permet de détruire la Vie de n'importe quel citoyen. Ce privilège montre qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs entre l'OAV et les Tribunaux. Il montre que le pouvoir des juges est fortement réduit par l'OAV au point que leur rôle se limite dans la réalité à celui de laquais des avocats OAV, lorsqu'ils entravent l'action judiciaire avec leur procédure sélective.

Chaque conseiller fédéral, selon les règles de la bonne foi, peut contrôler qu'une telle procédure relève d'un DROIT CACHÉ qui discrimine les citoyens. Chaque Conseiller fédéral qui se ferait limoger avec une dénonciation calomnieuse sait que le dommage se chiffre à des millions lorsque la fausseté de l'accusation n'a pas pu être démentie depuis plus de 11 ans.

*En résumé : Me Foetisch a annoncé l'existence du DROIT CACHÉ qui lie l'OAV aux Tribunaux et qui viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale que les citoyens ne peuvent pas connaître. L'existence de ce droit a été confirmée par deux Bâtonniers de l'OAV, confrères à Me Foetisch, soit Me Philippe Richard et Me Christian Bettex. En particulier, Me Philippe Richard a confirmé qu'il pouvait immobiliser une entreprise en refusant d'autoriser qu'une plainte pénale puisse être déposée contre le Président administrateur d'une société. De son côté, Me Christian Bettex a confirmé qu'il pouvait empêcher le Président d'un Tribunal de faire entendre le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse pour empêcher l'instruction des infractions de Me Foetisch. Il a confirmé que le DROIT CACHÉ, soit les relations liant l'OAV aux Tribunaux, permet de ruiner et de causer un dommage colossal à un citoyen en l'accusant faussement avec le pouvoir des Tribunaux pour empêcher l'instruction de ses infractions. C'est un droit qui donne accès à une justice sélective.*

## 5.6 De la demande d'enquête parlementaire constatant la violation des droits fondamentaux avec le DROIT CACHÉ, soit ces relations liant l'OAV aux Tribunaux, qui discrimine une partie des citoyens avec l'accès à une justice sélective.

En 2005, le public qui a assisté à l'audience de jugement où le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, a affirmé ne pas pouvoir faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse, constatant la violation des droits fondamentaux par les relations qui les avocats aux Tribunaux, s'annonce comme témoin<sup>8</sup> de la violation des droits garantis par la CEDH auprès du Parlement vaudois. Ce public lance l'alerte sur l'existence de cette justice sélective en déposant une demande d'enquête parlementaire sur ce DROIT CACHÉ.

Parmi le public témoin de la violation des droits fondamentaux constitutionnels, il y a Me P. Paratte, un des avocats de M. Erni qui a été interdit de défendre M. Erni le matin de l'audience

<sup>7</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160322DE\\_MR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf)

<sup>8</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

de jugement. Cet avocat a rejoint le public. Il est l'un des signataires de la demande d'enquête parlementaire.

*En résumé : En 2005, le Public, présent à l'audience de jugement du Juge Bertrand Sauterel, découvre l'existence du DROIT CACHÉ qui permet aux membres OAV de violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Le Public lance l'alerte sur l'existence de cette justice sélective pour une partie de la population en déposant une demande d'enquête parlementaire sur les relations liant l'OAV aux Tribunaux qui discriminent les citoyens. Il s'annonce comme témoin de la violation des droits fondamentaux avec ces relations liant l'OAV aux Tribunaux. Il montre que le pouvoir des Tribunaux est utilisé par les membres de l'OAV pour créer du dommage à une partie des autres citoyens. Parmi le public témoin, il y a un avocat qui a été privé du droit de défendre M. Erni par Bertrand Sauterel, le Président du Tribunal de cette audience de jugement.*

## 5.7 Du dommage qui n'existerait pas sans le DROIT CACHÉ, soit ces relations qui lient l'OAV aux Tribunaux, confirmé par Me de Rougemont, avocat mandaté par le Grand Conseil

Suite au dépôt de la demande d'enquête parlementaire, Me De Rougemont reçoit M. Erni puis le public dont Me PP, l'ancien avocat de M. Erni qui a été interdit de le défendre

### 5.7.1 *Me de Rougemont confirme à M. Erni la violation du droit d'être entendu et des droits de la défense avec l'interdiction faite au témoin de témoigner*

Il faut 5 minutes à Me de Rougemont pour prendre connaissance des contrats sur lequel repose tout le litige. Immédiatement, il constate de la forfaiture. Il ne peut pas expliquer le comportement des juges, alors que les infractions sont évidentes selon les documents à disposition dans le dossier. Chaque Conseiller fédéral peut vérifier les faits en prenant connaissance<sup>9</sup> du chapitre 7.4 page 70 de la plainte pénale qu'a refusée d'instruire le Procureur général Montanari suite à cette justice sélective.

### 5.7.2 *Me de Rougemont reçoit le Public pour entendre son témoignage sur la violation des droits fondamentaux avec le DROIT CACHÉ, soit les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux à l'origine de cette justice sélective*

On ne cite ici qu'un exemple donné par le public qui montre la violation des droits fondamentaux avec le DROIT CACHÉ, soit les relations liant l'OAV aux Tribunaux. Cet exemple est rapporté par Me Paratte. C'est le raisonnement qu'a tenu le Président du Tribunal Bertrand Sauterel pour charger les frais de la procédure à M. Erni, alors que ce Président du Tribunal a dit ne pas pouvoir faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse à l'origine de cette audience de jugement, c'est l'exemple pris au point 4.0 ci-dessus, citation :

*« Me Paratte de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où l'explication du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Erni était particulièrement choquante. Le Juge Sauterel justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Erni, en affirmant que sur le plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait que le coût de la reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000.-. Pourtant, il ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût de développement du software et sa*

<sup>9</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160628DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf)

*valeur marchande, n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grande échelle faite en violation du copyright. On observe que le copiage par piratage d'un software « SAP » sur Internet ne coûte rien à son auteur, alors que la licence coûterait plusieurs millions s'il devait l'acheter. Si on suit le raisonnement du Juge, celui qui copie un SAP par piratage serait responsable d'un dommage de 0 francs. Une drôle de conception du droit civil.*

On précise que ce témoin unique de la dénonciation calomnieuse - *que le Président du Tribunal a dit ne pas pouvoir faire témoigner* – pouvait attester l'existence d'une expertise judiciaire qui chiffrait le dommage nettement supérieur à 1 million. De plus le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, connaissait cette expertise comme Me Paratte, mais il l'a cachée au public pour affirmer que le dommage n'était pas plus grand que 4000 CHF.

Après avoir pris connaissance de ces faits, Me François de Rougemont a confirmé que la séparation des pouvoirs n'existait pas entre l'OAV et les Tribunaux comme l'avait relevé le Public dans sa demande d'enquête parlementaire. Il a expliqué comment Me Foetisch s'était servi des relations qui lient l'OAV aux Tribunaux et des lacunes de contrôle des Tribunaux par les Autorités pour spolier M. Erni.

Il a été admis<sup>10</sup> unanimement que M. Erni n'aurait subi aucun dommage sans le DROIT CACHÉ, soit ces relations qui lient l'OAV aux Tribunaux et qu'il n'avait pas à subir ces dommages qui n'existeraient pas sans la justice sélective liée au DROIT CACHÉ.

Cet exemple a été relevé au dossier par l'avocat du GER en avril 2016 pour dire que les conseillers fédéraux ne font pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

*En résumé : Me François de Rougemont, avocat mandaté par le Grand Conseil, a confirmé la violation des droits fondamentaux constitutionnels avec le DROIT CACHÉ, soit les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux qui donnent accès à une justice sélective. Il constate qu'en cinq minutes la lecture des contrats attestait les infractions pénales de Me Foetisch. Il a confirmé que M. Erni a subi un dommage qui n'existerait pas sans le DROIT CACHÉ qui lie les Tribunaux aux confréries d'avocats. Il admet et reconnaît que M. Erni n'a pas à subir les frais liés à ce DROIT CACHÉ, selon le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale qui garantit l'accès à une Justice pour tous qui n'est pas sélective.*

## 5.8 De la première partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ » de Claude Rouiller pour le Parlement vaudois, qui confirme que le Parlement doit se saisir de plainte si les citoyens constatent que les Tribunaux n'ont plus la volonté de rendre la justice et qu'il y a déni de justice caractérisé.

Suite aux éléments établis avec Me de Rougemont sur le dommage créé avec le DROIT CACHÉ, la commission de gestion du parlement vaudois demande à un expert de préciser sa compétence pour intervenir. Le Professeur Claude Rouiller confirme que le rôle du Parlement ne se limite pas au contrôle financier de la justice dans le cas où les citoyens constatent des graves dysfonctionnements de la justice. Citation :

*« La haute surveillance du parlement sur ces juridictions se limite donc en principe au contrôle de la gestion des organes juridictionnels. Elle ne s'arrête cependant pas strictement à leur gestion proprement dite ; elle*

<sup>10</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/070827DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf)

*inclut aussi la compétence de se saisir de plaintes ou de dénonciations pour déni de justice caractérisé ou permanent, pour violations crasses et manifestes des règles fondamentales de la procédure, pour refus de statuer ou pour retard injustifié avérés, voire de violations constantes de la législation matérielle lorsqu'elles sont le fruit de l'intention ou de l'incurie. De telles irrégularités sont en effet propres à donner au peuple le sentiment que les tribunaux n'ont plus le pouvoir ou la volonté de rendre la justice de manière générale ou dans une cause déterminée. »*

*En résumé : Suite à la demande d'enquête parlementaire et aux éléments établis avec l'avocat Me François de Rougemont sur l'existence du DROIT CACHÉ, avec les procédures de justice sélective, Me Claude ROUILLER a confirmé que si les droits fondamentaux garantis par la Constitution ne sont plus respectés par la justice, le Parlement a la compétence de se saisir de plainte pour déni de justice caractérisé.*

#### 5.9 De la seconde partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ » de Claude Rouiller pour le Parlement vaudois, que cet ancien Juge fédéral ne peut pas soutenir face aux professionnels de la loi qui ont révélé l'existence du DROIT CACHÉ, soit ces relations qui lient l'OAV aux Tribunaux et qui donnent accès à une justice sélective pour une partie des citoyens.

L'expert Claude Rouiller a ajouté à son rapport une seconde partie, où il affirme avoir pris connaissance du DROIT CACHÉ liant l'OAV aux Tribunaux à l'origine de la demande d'enquête parlementaire. Il dit ne constater aucune violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution dans les faits témoignés par le public. Il prend cette position malgré le témoignage du public et les faits établis par trois avocats avec le Public, soit Me P. Paratte, Me F. de Rougemont, Me R. Schaller, qui attestent de la violation des droits fondamentaux constitutionnels avec le DROIT CACHÉ et la justice sélective qui en découle.

Comme l'a fait le Conseil fédéral, lors de la visite du Président Chinois Xin Jinping, en janvier 2017, Me Claude Rouiller, cet ancien juge fédéral, a simplement obtenu que le Parlement vaudois interdise au public qui a lancé l'alerte en déposant la demande d'enquête parlementaire et à l'avocat qui représente M. Erni de pouvoir s'exprimer sur la seconde partie de son rapport, alors qu'elles sont les parties prenantes principales. Les contradictions de la seconde partie de son rapport avec les témoignages du public et celui des trois avocats ont été niées avec l'utilisation du DROIT CACHÉ par cet ancien Juge Fédéral pour imposer une fausse expertise.

Il existe aujourd'hui des documents<sup>11</sup> écrits qui montrent que les parties<sup>12</sup> prenantes ont protesté vainement pour la violation des droits fondamentaux constitutionnels. Elles ont été censurées par les Autorités suisses qui ferment les yeux sur la violation des droits fondamentaux. Me Schaller, qui représente M. Erni, n'a pas renoncé à exiger du Parlement vaudois le respect du droit d'être entendu. Il a demandé d'organiser une audience, où l'expert Rouiller vienne défendre cette seconde partie de son rapport face aux parties prenantes.

*En résumé : Après avoir confirmé que le Parlement a la compétence de se saisir de plainte lors de déni de justice caractérisé, le professeur Rouiller nie l'existence du DROIT CACHÉ qui lie l'OAV aux Tribunaux et qui viole les droits fondamentaux constitutionnels en donnant accès à une justice sélective. Comme ces violations*

<sup>11</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/vd\\_64\\_080912ET\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/vd_64_080912ET_GC.pdf)

<sup>12</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/vd\\_65\\_081124RS\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/vd_65_081124RS_GC.pdf)

*des droits fondamentaux avec le DROIT CACHÉ ont été confirmées par trois avocats et l'alerte lancée par le public, le Professeur Claude Rouiller s'est servi de la censure avec le DROIT CACHÉ pour empêcher que les parties prenantes, qui pouvaient montrer la fausseté de la seconde partie de son rapport, puissent s'exprimer. Il a utilisé la même méthode qu'a utilisée la Présidente de la Confédération lors de la visite du Président Xin Jinping pour ne pas devoir répondre à des questions embarrassantes : il a obtenu que le Parlement vaudois interdise aux parties prenantes principales de poser des questions sur la violation des droits fondamentaux constitutionnels dans cette seconde partie de son rapport !*

5.10 De l'utilisation de la seconde partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ » de Claude Rouiller par le Conseil d'Etat vaudois, devant un Tribunal qui n'est pas indépendant, pour faire couvrir l'acte de forfaiture du Président du Tribunal Bertrand Sauterel - *commis avec le DROIT CACHÉ* - que Me de Rougemont ne pouvait pas expliquer.

Nota Bene : *personne n'a pu expliquer comment cette seconde partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ » de Claude Rouiller, alors qu'elle était contestée pour violation des droits des parties, est arrivée dans les mains du Conseil d'Etat en violation de la séparation des pouvoirs.*

Alors que cette seconde partie du rapport de l'expert Claude Rouiller pour le Parlement vaudois (pouvoir législatif) était contestée, elle a été remise au Conseil d'Etat (pouvoir exécutif) par des personnes non identifiées.

Cette seconde partie du rapport contestée pour violation du droit d'être entendu a alors été utilisée par le Conseil d'Etat dans la procédure engagée contre le Juge Bertrand Sauterel pour étouffer son acte de forfaiture que ne pouvait pas expliquer Me François de Rougemont.

Le Conseil d'Etat a caché au Tribunal en lui remettant le rapport, que ce dernier était contesté suite à la violation du droit d'être entendu des parties.

On rappelle que le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, lié par le DROIT CACHÉ à l'OAV, a prétendu que la violation du copyright d'une œuvre - *dont une expertise judiciaire estimait le dommage nettement supérieur à 1 million* - n'aurait causé qu'un dommage de 4000 CHF, ce qui faisait qu'interrompre la prescription avec un commandement de payer de plus d'un million était un acte de contrainte et qui justifiait qu'il charge les frais de la procédure à M. Erni.

On rappelle que ce juge avait affirmé que le dommage n'était que de 4000 CHF après avoir dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique de la violation du copyright parce que ce témoin était interdit de témoigner par l'OAV avec le DROIT CACHÉ qui donne accès à une justice sélective.

On rappelle que ce témoin avait fait faire cette expertise judiciaire que connaissait le juge Bertrand Sauterel qui estimait le dommage nettement supérieur à 1 million.

Le Tribunal a alors blanchi le Juge Bertrand Sauterel pour ce jugement outrageux et scandaleux, alors même que Me François de Rougemont n'avait pas pu justifier cet acte de forfaiture du Juge Bertrand SAUTEREL que tout le monde peut comprendre et qu'il avait proposé d'organiser une rencontre avec le Juge Bertrand Sauterel pour qu'il s'explique sur ce DROIT CACHÉ qui donnait accès une justice sélective pour laquelle le public avait lancé l'alerte en demandant une enquête parlementaire.

*En résumé : La seconde partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ » de Claude Rouiller, qui était contestée pour violation du droit d'être entendu, a été visiblement rédigée pour couvrir l'acte de forfaiture du Juge Bertrand Sauterel. Ce rapport montre que le DROIT CACHÉ, qui lie les avocats au pouvoir judiciaire, les lie aussi au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif. La manière dont ce rapport a été rédigé, puis, alors qu'il était contesté par les parties prenantes, transmis au Tribunal par le pouvoir législatif au travers du pouvoir exécutif, montre que les membres de l'OAV, avec leur DROIT CACHÉ, sont au-dessus des lois. Il confirme que les Tribunaux ne peuvent être ni indépendants ni neutres avec de tels moyens mis en œuvre par visiblement une organisation criminelle pour couvrir l'acte de forfaiture du Président du Tribunal Bertrand Sauterel, soit le magistrat qui ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse.*

5.11 Violation du droit fondamental garanti par la Constitution d'être représenté par son avocat faite par le Conseil d'Etat en jouant avec les délais, alors que Me Schaller avait rendu attentif ce dernier que s'il n'avait pas été privé du droit de représenter son client devant le Parlement, il aurait pu démontrer le déni de justice caractérisé lié à l'utilisation de la seconde partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ » de Claude Rouiller

*Nota Bene : Me Schaller ne fait pas partie de l'OAV, il n'est pas soumis aux règles du DROIT CACHÉ qui lie les membres de l'OAV aux Tribunaux. Il est le seul avocat qui était indépendant. La censure exercée par le Conseil d'Etat contre cet avocat est une violation majeure des droits fondamentaux garantis par la Constitution, où le DROIT CACHÉ, liant l'OAV aux trois pouvoirs, permet de boycotter les avocats qui demandent le respect des droits fondamentaux constitutionnels.*

Me Schaller, qui s'est vu priver par le Grand Conseil du droit de représenter son client, avait annoncé au Conseil d'Etat qu'en tant que professionnel de la loi, il avait les documents pour prouver le déni de justice caractérisé. Citation<sup>13</sup> (Réf. 150601RS\_GC) :

*Cette violation des garanties fondamentales de procédure a été particulièrement grave en l'occurrence, car l'avocat qui s'est occupé de nombreuses procédures sur lesquelles le Professeur Claude Rouiller a exposé son opinion devant la Commission, aurait été en mesure de convaincre, pièces à l'appui, les membres de la Commission de ce que le traitement infligé à son mandant par la justice vaudoise constituait un déni de justice caractérisé*

Comme on a vu aux points 5.9, 5.10, 5.11, cette violation du droit d'être entendu par le Parlement vaudois avait pour but de permettre à un Tribunal - *qui était ni neutre, ni indépendant* - d'étouffer l'acte de forfaiture du Président du Tribunal avec le DROIT CACHÉ en donnant accès à une justice sélective qui ne respecte pas les droits d'une partie de la population.

Cette action avait pour but de protéger les intérêts de Me Foetisch en aggravant le dommage pour lequel Me De Rougemont avait admis que M. Erni n'avait pas à en subir les frais. On rappelle qu'il a été établi que le dommage n'existerait pas sans le DROIT CACHÉ qui liait l'OAV aux Tribunaux, voir point 5.7. On rappelle que le DROIT CACHÉ donne accès à une justice sélective qui n'est pas la même pour tous les citoyens. Ce DROIT CACHÉ sert à violer de manière crasse les droits fondamentaux constitutionnels d'une partie des citoyens pour leur créer du dommage avec le pouvoir des Tribunaux en leur faisant faire de la procédure abusive.

---

<sup>13</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/150601RS\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/150601RS_GC.pdf)

Me Schaller a rendu attentif le Conseil d'Etat que ce dernier, selon les droits garantis par la Constitution fédérale, était obligé de respecter ce droit fondamental de son client de pouvoir être représenté par lui-même. Le Conseil d'Etat va simplement bafouer ce droit en promettant une réponse qu'il ne donne pas. Citation (Réf. : 150907RS\_CE).

*« De fait, vous ne prenez pas position au sujet du problème que j'ai soulevé, à savoir la violation du droit de mon mandant d'être défendu par son avocat devant la Commission. »*

*En résumé : Le DROIT CACHÉ ne lie pas seulement les Tribunaux à l'OAV, mais il lie aussi le Conseil d'Etat et le Parlement vaudois à l'OAV au point que ces derniers n'hésitent pas à violer à un citoyen le droit d'être représenté par un avocat indépendant, qui n'est pas membre de l'OAV et qui n'est pas soumis au DROIT CACHÉ qui lie l'OAV aux Tribunaux. C'est une violation majeure par le Conseil d'Etat des droits de l'Homme garantis par la Constitution fédérale.*

5.12 De la violation des droits fondamentaux constitutionnels avec le DROIT CACHÉ qui peut être combattue par une tuerie de Zoug selon Me François De Rougemont. De la médiation initiée par le Président du Conseil d'Etat (Yves Maillard) et de la Présidente du Grand Conseil vaudois (Roxanne Meyer Keller) pour justifier leur refus de permettre à Me Schaller de représenter son client, suite à l'analyse de Me François de Rougemont qui ne pouvait pas expliquer l'acte de forfaiture du Président du Tribunal Bertrand Sauterel.

Me François de Rougemont, avocat médiateur mandaté par le Grand Conseil vaudois, avait expliqué que la violation du droit d'être entendu est à l'origine de la tuerie de Zoug. Selon lui, le Parlement de Zoug avait violé le droit d'être entendu à l'auteur de la tuerie. Le tueur de Zoug s'était alors donné la mort en jouant au Kamikaze pour se faire entendre.

Pour Me de Rougemont, le plus triste était que les enfants des parlementaires tués n'ont jamais su la vérité sur la violation du droit d'être entendu qui a provoqué la mort de leurs parents.

En entendant les représentants du Public, Me de Rougemont avait constaté et admis<sup>14</sup> que M. Erni n'aurait subi aucun dommage sans le DROIT CACHÉ qui lie les avocats aux Tribunaux.

Les faits nouveaux que :

- Me Schaller, mandaté par son client, M. Erni, était privé du droit de le représenter par le Parlement vaudois,
- le Conseil d'Etat avait utilisé la seconde partie du rapport *« relatif au DROIT CACHÉ »* de Claude Rouiller pour couvrir les actes de forfaiture du Président du Tribunal Bertrand Sauterel alors que le rapport était contesté

étaient des éléments nouveaux qui donnaient une nouvelle dimension au DROIT CACHÉ. Ils attestaient d'une violation flagrante des droits fondamentaux constitutionnels non seulement par les Autorités judiciaires avec la justice sélective, mais aussi par les Autorités législatives et exécutives. Ces faits attestant d'une violation crasse des droits fondamentaux constitutionnels par les Autorités, ils pourraient conduire à une tuerie de Zoug pour mettre fin à la violation du droit d'être entendu selon les explications données par Me De Rougemont en 2006 (voir point R3.1 page 4, référence<sup>15</sup> : 160628DE\_MP) relatives à la violation du droit d'être entendu.

---

<sup>14</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/070827DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf)

<sup>15</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160628DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf)



C'est alors que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vaudois ont proposé d'organiser une médiation<sup>16</sup> pour s'expliquer sur la violation faite à Me Schaller de représenter son client pour s'exprimer sur la seconde partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ » de Claude Rouiller, dont le contenu, contesté par la délégation du public, violait manifestement les règles de la bonne foi

*En résumé : Me François de Rougemont, avocat mandaté par le Parlement vaudois, a expliqué que le tueur de Zoug s'était donné la mort en jouant au kamikaze pour se faire entendre. Les enfants des parlementaires n'ont jamais su que leur parents sont morts parce que le Parlement avait violé le droit d'être entendu.*

*Me Schaller a protesté que le droit fondamental de son client d'être représenté par lui-même était violé avec la seconde partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ » de Claude Rouiller. On se retrouvait par conséquent dans la situation de la violation du droit d'être entendu qu'avait décrite Me de Rougemont.*

*Le Président du Conseil d'Etat et la Présidente du Grand Conseil ont alors organisé une médiation pour s'expliquer sur cette question de fonds qui est la violation du droit d'être représenté par son avocat.*

5.13 Premier résultat de la médiation sur la violation du droit d'être représenté par son avocat pour la seconde partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ » de Claude Rouiller. Me Bettex, avocat représentant le Conseil d'Etat et le Parlement vaudois, confirme l'existence d'un DROIT CACHÉ liant les membres de l'OAV aux Tribunaux dont il s'est servi personnellement pour violer les droits fondamentaux constitutionnels de M. Erni.

*Nota Bene : Me Bettex est l'avocat qui s'est servi du DROIT CACHÉ pour permettre au Président du Tribunal Bertrand Sauterel de commettre son acte de forfaiture que ne pouvait pas justifier Me François de Rougemont.*

Lors de la médiation sur la violation du droit d'être entendu, la Présidente du Grand Conseil et l'Etat de Vaud se sont faits représenter par Me Christian Bettex, avocat de l'Etat de Vaud.

Me Christian Bettex a imposé la règle que les questions de fonds ne pourront pas être traitées. Seules les questions de formes pourront être traitées.

On est de nouveau dans le cas de la visite de Xi Jinping où Doris Leuthard, en ayant imposé le protocole que la presse ne pouvait pas poser de questions, empêchait par une procédure habile que la question de fonds du respect des droits fondamentaux humains en Chine puisse être traitée.

Ici, pourtant, il ne s'agit pas de traiter de la question du respect des droits fondamentaux par les Autorités chinoises en Chine, mais il s'agit bien de traiter de la violation des droits humains en Suisse par les Autorités suisses alors qu'une Constitution garantit le respect de ces droits fondamentaux pour chaque citoyen et cela de manière individuelle dans le régime démocratique.

Un document<sup>17</sup> apporté à la médiation par M. Erni force Me Christian Bettex à répondre à une question de fonds. Il s'agit de l'entrave à l'action judiciaire avec le dommage résultant que Me Christian Bettex a créé personnellement en empêchant le Président du Tribunal, Bertrand

<sup>16</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160313DE\\_MR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160313DE_MR.pdf)

<sup>17</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160321DE\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160321DE_GC.pdf)

Sauterel, de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse dont M. Erni faisait l'objet.

Me Bettex, obligé de répondre à cette seule question de fonds, confirme l'existence de ce DROIT CACHÉ donnant accès à une justice sélective, constaté par le Public et Me De Rougemont, qui fait que les membres de l'OAV peuvent détruire la Vie d'un citoyen en l'accusant faussement et en empêchant les Tribunaux de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse. Il confirme<sup>18</sup> l'existence du DROIT CACHÉ qui réduit le pouvoir des Tribunaux de manière à ce que les membres de l'OAV puissent utiliser ce pouvoir pour créer du dommage.

*En résumé :* Lors de la médiation, l'avocat qui représente le Parlement et le Conseil d'Etat est Me Bettex, il s'agit donc du vice-Bâtonnier de l'OAV qui a empêché le Président du Tribunal Bertrand Sauterel de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution avec le DROIT CACHÉ.

*Me Bettex atteste qu'il n'y aucune séparation des pouvoirs entre l'OAV et la justice, l'OAV et l'exécutif, l'OAV et le législatif. En effet, il est l'avocat qui a causé le dommage principal en empêchant le Président du Tribunal de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse. Ici, il représente le Parlement et le Conseil d'Etat pour justifier ce DROIT CACHÉ qui permet à l'OAV de discriminer les citoyens en leur donnant accès à une justice sélective.*

*Chaque Conseiller fédéral peut apprécier que cette médiation montre une démonstration de force d'une organisation criminelle qui contrôle les trois pouvoirs de l'Etat. C'est indécent !*

*Cet avocat a de plus imposé la règle que lors de la médiation les questions de fonds ne pouvaient pas être traitées. La question de la violation des droits de l'homme pour laquelle le Parlement et le Conseil d'Etat ont organisé la médiation ne pouvait par conséquent pas être traitée suite à cette habile règle imposée par Me Bettex lors de la médiation !*

*Obligé de répondre à une question de fonds, Me Bettex a dû cependant confirmer l'existence du DROIT CACHÉ qu'il a utilisé pour créer le dommage à M. Erni avec le pouvoir des Tribunaux en violant les droits fondamentaux humains.*

5.14 Second résultat de la médiation sur la violation du droit d'être représenté par son avocat pour la seconde partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ » de Claude Rouiller. Me Christian Bettex, représentant le Parlement, s'engage à expliquer à Me Schaller pourquoi le Parlement vaudois n'aurait pas violé à son client le droit d'être représenté par son avocat sous certaines réserves qui violent les règles de la bonne foi et la séparation des pouvoirs.

*Nota Bene : Lors de la médiation, Me Bettex a annoncé que cela ne servait à rien de recourir au TF pour se plaindre de la violation des droits constitutionnels en rappelant que le TF avait déjà confirmé l'existence de la justice sélective avec le DROIT CACHÉ, en donnant raison à l'OAV et en cassant le jugement de Neuchâtel qui avait reconnu la discrimination des citoyens avec l'interdiction que Me Bettex avait faite au témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner.*

---

<sup>18</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160322DE\\_MR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf)

Lors de cette médiation, Me Bettex n'était pas annoncé. Si la présence de Me Bettex avait été annoncée, M. Erni aurait demandé que la médiation soit organisée avec son avocat pour que le Parlement et le Conseil d'Etat, au travers de leur représentant, puisse directement exposer à l'avocat de M. Erni les raisons pour lesquels il lui violait le droit de représenter M. Erni.

Autre particularité de la médiation, la Présidente du Grand Conseil (Roxanne Meyer Keller) ne savait pas que Me Bettex était partie prenante principale en tant que vice-Bâtonnier<sup>19</sup> de l'OAV. Elle ne savait pas que Me Bettex a créé astucieusement le dommage en se servant du DROIT CACHÉ pour empêcher le Président du Tribunal Bertrand SAUTEREL de faire témoigner le seul témoin de la dénonciation calomnieuse.

Il est certain que l'avocat de M. Erni aurait protesté en disant que Me Bettex, qui a créé le dommage en tant que vice-Bâtonnier, ne pouvait pas représenter le Parlement et le Conseil d'Etat dans cette procédure où il était l'un des auteurs qui avait entravé l'action judiciaire en tant que vice-Bâtonnier de l'OAV.

Vu le rapport de force qui n'est pas équitable dans cette médiation, où Me Bettex impose ses règles de communication, M. Erni exige que Me Bettex prenne contact avec son avocat pour qu'il lui explique lui-même pourquoi le Parlement refuse le droit à M. Erni d'être représenté par son avocat qui en avait accepté le mandat et qui l'avait communiqué au Parlement.

Lors de cet entretien, Me Bettex a cité le jugement<sup>20</sup> du Tribunal fédéral qui avait cassé le jugement<sup>21</sup> neuchâtelois pour montrer que l'OAV était au-dessus des lois avec le DROIT CACHÉ qui donne accès à une justice sélective. Il avait dit que le Tribunal fédéral confirmerait qu'il n'y avait pas violation du droit d'être entendu du moment que lui-même Me Bettex l'affirmait.

Il n'a de fait que confirmer les propos de Me Foetisch et de Me de Rougemont qui ont confirmé l'existence du DROIT CACHÉ qui permet aux membres de l'OAV de commettre des crimes en toute impunité en détournant le pouvoir des Tribunaux. Il a confirmé le témoignage du Public dans la demande d'enquête parlementaire qui avait constaté que le pouvoir des Tribunaux était réduit par l'OAV

*En résumé : Lors de la médiation, il y a un invité surprise qui est Me Bettex, l'avocat qui représente le Parlement et le Conseil d'Etat. Cet avocat après avoir causé le dommage en tant que vice-Bâtonnier, vient en tant que représentant de l'Etat pour affirmer qu'il n'y a pas violation du droit d'être entendu par le Parlement. Il cite un jugement fédéral, obtenu avec le DROIT CACHÉ, qui viole le respect de l'égalité devant la loi, pour montrer que le Tribunal fédéral lui donnera de toute façon raison. C'est le jugement où le TF, à la requête de l'associé de Me Bettex, soit Me Dominique Schupp a cassé un jugement neuchâtelois qui mettait fin à un des privilèges de l'OAV qui donne accès à une justice sélective.*

*M. Erni, qui n'est pas un professionnel de la loi, et qui est représenté par un avocat qui n'est pas membre de l'OAV, exige que Me Bettex donne directement l'explication à son avocat.*

---

<sup>19</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051021CB\\_OB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051021CB_OB.pdf)

<sup>20</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/d2501\\_150601DE\\_IG.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2501_150601DE_IG.pdf)

<sup>21</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/d311b\\_Jugement\\_ne\\_03\\_02\\_2009.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf)

5.15 De l'explication de Me Bettex fournie à Me Schaller relative à la seconde partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ » de Claude Rouiller pour refuser à M. Erni le droit d'être représenté par son avocat. De la réponse de Me Schaller à Me Bettex qui montre que l'explication de Me Bettex ne résiste pas à l'examen du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution et qu'elle viole manifestement les règles de la bonne foi. Du refus Me Bettex, au nom du Parlement, de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

Me Bettex écrit<sup>22</sup> à Me Schaller pour lui dire que le Parlement n'a pas violé le droit d'être entendu de son client car ce dernier n'était pas partie prenante à la procédure selon lui. L'affirmation est fautive. Me Schaller fait remarquer<sup>23</sup> que la seconde partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ » de Claude Rouiller fait référence à des éléments où le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire, M. Erni et son avocat étaient bel et bien parties prenantes. Il y a des documents écrits qui l'attestent.

L'argumentation de Me Bettex ne résiste pas à l'examen, mais Me Bettex<sup>24</sup> ne voudra pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

*En résumé : Le Parlement vaudois représenté par Me Bettex, qui a un conflit d'intérêt pour être à la fois l'avocat qui a créé le dommage avec le DROIT CACHÉ et l'avocat de l'Etat, affirme pour la première fois en 2016 que M. Erni n'aurait pas été partie prenante, raison pour laquelle le Parlement aurait privé M. Erni du droit d'être représenté par son avocat.*

*L'argument ne résiste pas à l'examen de Me Schaller. Ce dernier montre que les documents et les faits prouvent le contraire. Il y a bel et bien violation du droit d'être entendu.*

*Me Bettex refuse alors de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.*

5.16 Du recours<sup>25</sup> déposé par Me Schaller au Tribunal fédéral pour demander le respect du droit de pouvoir représenter son client devant le Parlement, malgré l'existence du DROIT CACHÉ, faute d'avoir accès à un Tribunal neutre et indépendant où le recours aurait pu être déposé. De la confirmation du TF, qui n'est pas indépendant, qu'il ne veut pas respecter le droit d'être entendu garantis par la CEDH comme l'avait annoncé Me Bettex.

Me Schaller recourt au Tribunal fédéral pour lui dire que son client était partie prenante et qu'il veut que l'expert Claude Rouiller vienne expliquer la seconde partie de son rapport. C'est la seule voie légale pour mettre fin au DROIT CACHÉ qui donne accès à une justice sélective. Les deux autres voies qui ont été mentionnées par des avocats sont :

- 1) Le déclenchement d'une tuerie contre le Parlement et le Conseil d'Etat vaudois (approche de Me François de Rougemont)
- 2) Faire abattre un Conseiller fédéral soit l'approche de l'avocat qui connaît le milieu à Me Bettex et Me Claude Rouiller

---

<sup>22</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160324CB\\_RS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160324CB_RS.pdf)

<sup>23</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160408RS\\_CB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160408RS_CB.pdf)

<sup>24</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160425CB\\_RS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160425CB_RS.pdf)

<sup>25</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160520RS\\_TF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160520RS_TF.pdf)

Cette voie est choisie parce que même si Me Bettex a annoncé que le TF violerait le droit d'être entendu en citant le jugement de Neuchâtel qu'avait fait casser son associé Me Dominique Schupp par le Tribunal fédéral, il n'y a plus d'autres voies légales face à des Autorités qui ont mis en place le DROIT CACHÉ qui donne accès à une justice sélective au profond mépris du respect des droits fondamentaux constitutionnels.

Comme l'avait annoncé Me Bettex, le Tribunal fédéral refuse de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

*En résumé : Me Bettex a annoncé que le Tribunal fédéral violerait le droit d'être entendu parce qu'il a déjà montré qu'il n'était pas indépendant avec le jugement de Neuchâtel qu'il a cassé suite à l'alerte lancée par le Public  
Le Tribunal fédéral donne raison à Me Bettex.*

#### 5.17 De la demande<sup>26</sup> de révision de l'arrêt du TF fondée sur le respect des droits de l'Homme garantis par la CEDH qui ne permet pas l'utilisation du DROIT CACHÉ. De la confirmation du TF qu'il ne veut pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Me Schaller recourt au Tribunal fédéral pour lui dire qu'il n'a pas respecté les droits garantis par la CEDH pour traiter le recours.

Les Juges<sup>27</sup> fédéraux confirment qu'ils ne veulent plus respecter les droits garantis par le Constitution et la CEDH dans ce contexte donné.

*En résumé : Me Schaller a constaté que le TF n'a pas respecté les droits garantis par la CEDH dans le traitement du recours. Il a demandé la révision du jugement.  
Le Tribunal fédéral, qui n'est pas indépendant pour ce cas, a confirmé qu'il ne voulait pas respecter les droits fondamentaux garantis par la CEDH.*

#### 5.18 Du processus de violation des droits fondamentaux constitutionnels avec le DROIT CACHÉ décrit par Me Foetisch en 1995, confirmé par plusieurs avocats indépendants de l'OAV

En avril 2016, un avocat qui s'intéresse aux agissements de ses confrères, Me Bettex et Me Rouiller, a pris le temps de s'informer sur tout le dossier.

Il dit qu'il n'a jamais vu un dossier aussi solide et complet. Il observe que le processus de violation des droits fondamentaux constitutionnels avec le DROIT CACHÉ, soit les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux, a déjà été décrit de manière presque parfaite en 1995 par Me Foetisch lorsqu'il dit :

- 1) Il est intouchable par ses relations en haut lieu
- 2) Cela ne sert à rien de porter plainte car ses infractions ne seront jamais instruites
- 3) Si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
- 4) Si vous n'abandonnez pas et arrivez à survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans
- 5) Et après de toute façon il y aura prescription

---

<sup>26</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160819RS\\_TF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf)

<sup>27</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160929TF\\_RS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160929TF_RS.pdf)

Citation :

**« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites**

**... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez**

**... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »**

Cet avocat a alors repris ces 5 points en les commentant avec des faits établis avec Me Paratte en 2004, Me François de Rougemont en 2006-2007, les expertises du Professeur Riklin, les éléments établis lors de la conférence du MBA / HEC avec le Professeur Chaudet, l'entrevue du 22 mars 2016 avec Me Bettex et les interventions remarquables de Me Schaller

Il a montré que ces professionnels de la loi ont confirmé les 5 points ci-dessus qui montrent la violation des droits fondamentaux constitutionnels dont l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants avec le DROIT CACHÉ.

Il a confirmé que si les plus hautes Autorités du pays auraient voulu respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, comme l'a précisé Me François de Rougemont et le Public, M. Erni n'aurait pas subi ce dommage.

Comme l'avait observé Me François de Rougemont, il a confirmé que les infractions de Me Foetisch pouvaient être établies en 5 minutes.

Il a observé que Me de Rougemont avait bien fait de relever que tant le comportement du Juge Jean Treccani, que celui du Juge Bertrand Sauterel montraient des actes de forfaiture qui sont incompréhensibles pour des magistrats assermentés.

Il a fait remarquer que Me François de Rougemont avait été écarté et remplacé par Me Bettex parce Me De Rougemont n'aurait pas pu priver M. Erni du droit d'être représenté par son avocat.

Dans ce contexte, le fait que Me Bettex privait M. Erni du droit d'être représenté par son avocat, engendrait une situation d'Etat de non-droit. Selon lui, cela ne servait à plus rien de faire de la procédure, il fallait l'intervention d'un Maurice Bavaud.

Il avait dit à M. Erni que si les Autorités force un citoyen à faire de la procédure pour pouvoir être représenté par son avocat, il a à faire à une organisation criminelle et que M. Erni n'avait aucune idée des moyens qu'elles ont pour anéantir des citoyens qui osent leur résister.

Finalement les faits ont montré que les PLUS HAUTES AUTORITÉS du pays ont mis en place un système de justice sélectif avec le DROIT CACHÉ qui permet à une classe dirigeante de respecter les droits fondamentaux d'une partie des citoyens et de violer de manière crasse les droits d'une autre partie des citoyens, en boycottant pour cette seconde partie le droit à toute justice.

*En résumé : Le DROIT CACHÉ a été mis en place par des membres des Autorités fédérales pour avoir un système de justice sélectif qui permet d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale d'une partie des citoyens tout en respectant les droits fondamentaux des députés et personnes importantes.*

*En particulier, ce droit caché a permis d'empêcher le public, qui a lancé l'alerte sur ce droit caché, d'être entendu*

### 5.19 De l'absence d'un processus de contrôle du respect des droits fondamentaux constitutionnels par les magistrats à l'origine du DROIT CACHÉ et de l'existence de sociétés secrètes contrôlant le pouvoir judiciaire.

Lors du traitement de la demande d'enquête parlementaire, la question clé posée par le public était de savoir comment les Autorités vérifiaient que les magistrats dans leur décision respectaient l'article 35 de la Constitution fédérale.

La réponse unanime de tous les avocats, qui sont indépendants, était que les Autorités n'ont pas prévu de système de contrôle que les magistrats respectent dans leur décision les droits fondamentaux constitutionnels.

Un avocat a même affirmé que ce serait des maîtres de loges franc-maçonniques qui font opposition à la mise en place d'un système de surveillance que les personnes chargées d'une tâche de l'Etat respectent dans leur décision les droits fondamentaux constitutionnels pour pouvoir contrôler le pouvoir judiciaire en Suisse et avoir un système de justice sélectif.

Un avocat a souligné que le moyen le plus simple de contrôle pour vérifier qu'un magistrat respecte les droits fondamentaux constitutionnels dans ses décisions est :

« rendre public la violation du droit constitutionnel dont on se plaint en demandant aux membres des Autorités - qui ont la responsabilité de faire appliquer la Constitution - de confirmer qu'ils seraient prêt à subir le même sort »

Il paraît que la dénonciation calomnieuse de Me Burnand avec le jugement inique du Président du Tribunal Bertrand Sauterel a été organisée par des francs-maçons.

*En résumé : L'absence de contrôle du respect des droits fondamentaux constitutionnels dans les décisions des Tribunaux est à la base du DROIT CACHÉ.  
Ce serait des maîtres de loges franc-maçonniques qui font obstruction à la mise en place de moyens de contrôle que les personnes chargées d'une tâche de l'Etat respectent la réalisation des droits fondamentaux dans leurs décisions afin de pouvoir créer du dommage avec les Tribunaux.  
L'appartenance de magistrats à des sociétés secrètes expliquerait en partie l'existence de ce DROIT CACHÉ qui donne accès à un système de justice sélectif qui permet de contourner le droit supérieur, soit la Constitution.*

## 6 SPÉCIFICITÉ ET ILLICÉITÉ DU DROIT CACHÉ

### 6.1 RAPPEL : LE DROIT SUPRÊME

Par définition, on appelle « DROIT SUPRÊME » : la Constitution fédérale dont s'est dotée notre nation pour être une démocratie. Cette Constitution garantit des droits fondamentaux constitutionnels à chaque citoyen. Ces droits doivent être respectés par tous les droits inférieurs. Le droit couvert par la Constitution est accessible, sous forme écrite, à tous les citoyens. C'est la référence. Il est le même pour tous !

### 6.2 DÉFINITION DU DROIT CACHÉ

Par définition, on appelle « DROIT CACHÉ » : le droit qui lie les membres de confréries d'avocats aux Tribunaux. Ce droit donne accès à un système de justice sélectif qui ne permet pas de respecter les droits fondamentaux de tous les citoyens, mais seulement ceux d'une partie d'entre eux. Ce droit permet à des initiés et des membres de loge d'entraver l'action en justice. Il leur permet d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour créer du dommage et commettre des crimes en toute impunité. Ce droit est au-dessus du DROIT SUPRÊME, il est en partie contrôlé par des membres de sociétés secrètes. Il empêche même les lanceurs d'alertes d'être entendus.

### 6.3 LE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU DROIT CACHÉ

Me Foetisch a décrit en 1995 le principe de fonctionnement du DROIT CACHÉ, soit des relations liant l'OAV aux Tribunaux, en énonçant 5 points qui lui assuraient l'immunité, voir ci-dessus points 5.4. et point 5.18. Ces points ont été décrits, commentés et confirmés par des professionnels de la loi durant 21 ans de procédures.

#### 6.3.1 *Intouchable par ses relations en haut lieu (Foetisch dixit)*

Me De Rougemont a décrit et commenté que l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants n'est pas possible avec les procédures qui lient l'OAV aux Tribunaux

Les Bâtonniers Philippe Richard et Christian Bettex ont confirmé que l'OAV disposait de procédures qui les liaient aux Tribunaux et leur permettaient d'entraver l'action judiciaire en violant les garanties de procédures. (Violation article 30 Cste)

⊘ *Violation du droit fondamental de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants*

#### 6.3.2 *Cela ne sert à rien de porter plainte car ses infractions ne seront jamais instruites (Foetisch dixit)*

Me Paratte et le public dépositaire de la demande d'enquête parlementaire ont décrit et commenté en tant que témoins des pratiques appliquées par les Tribunaux et l'OAV qui violent les droits fondamentaux et font frémir. Ils ont décrits les processus qui empêchaient l'instruction des infractions et qui violaient l'égalité devant la loi.

Me De Rougemont a confirmé l'existence du DROIT CACHE et que ce n'était pas à M. Erni à subir le dommage lié à cette inégalité devant la loi. (Violation article 8 Cste)

⊘ *Violation de l'égalité devant la loi et de l'accès à des Tribunaux indépendants*



6.3.3 *Si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez (Foetisch dixit)*

Me de Rougemont après avoir lu les contrats a commenté que les infractions pénales étaient manifestes. Il a observé que tant le comportement du juge Treccani que celui du Juge Bertrand Sauterel montre des actes de forfaiture qu'il ne pouvait pas expliquer.

L'avocat du GER, qui a consulté le dossier en avril 2016 de manière plus détaillée que Me De Rougemont, a expliqué que ces actes de forfaiture étaient ceux d'une organisation criminelle. Il connaissait des membres de cette organisation impliqués dans l'assassinat d'un certain M. Penel lié à cette affaire. (Violation article 9 Cste)

☞ *Violation de la protection contre l'arbitraire et violation des règles de la bonne foi*

6.3.4 *Si vous n'abandonnez pas et arrivez à survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans (Foetisch dixit)*

Me Paratte et le public qui se sont annoncés comme témoins de la violation des droits constitutionnels ont décrit et commenté le harcèlement dont M. Erni faisait l'objet de la part du Juge Bertrand Sauterel et de l'OAV avec la dénonciation calomnieuse de Ives BURNAND pour empêcher l'instruction des infractions de Me Foetisch. Ils ont constaté l'atteinte à la dignité humaine avec les menaces professionnelles et l'impossibilité de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse.

Me Bettex a confirmé que l'OAV s'est servi contre le soussigné d'une dénonciation calomnieuse que l'on ne peut pas démentir, violation article 7, et article 30 cste.

=> *Violation de la dignité humaine avec la violation du droit d'être entendu*

6.3.5 *Et après de toute façon il y aura prescription (Foetisch dixit)*

Comme Me Foetisch l'avait annoncé, le DROIT CACHÉ lui a permis de faire faire de la procédure déloyale pendant 20 ans pour empêcher l'instruction de ses infractions pénales, lesquelles, sans le DROIT CACHÉ, auraient été immédiatement reconnues selon Me De Rougemont. Finalement Me Foetisch s'est encore fait allouer 40 000 CHF de dépens par ces Tribunaux ni neutres, ni indépendants, pour avoir obtenu la prescription.

Me Bettex, en mars 2016, avait confirmé que l'OAV disposait d'une méthode utilisant le DROIT CACHÉ qui leur permettait de détruire la Vie de citoyen. Appliquant le DROIT CACHÉ il avait non seulement refusé de donner accès à des Tribunaux neutres et indépendants, mais il a même privé M. Erni du droit d'être représenté par son avocat devant le Parlement vaudois. C'est la violation systématique de la réalisation des droits fondamentaux article 35 cste.

=> *Violation généralisée de la réalisation des droits fondamentaux par les personnes chargées d'une tâche de l'Etat.*

L'avenir dira encore si Me Foetisch, Me Bettex et Me Rouiller auront montré qu'un Conseiller fédéral a été prêt à sacrifier sa Vie pour maintenir le DROIT CACHÉ plutôt que de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution pour tous les citoyens.

## 7 CONSTAT DE LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX CONSTITUTIONNELS AVEC LE DROIT CACHÉ

### 7.1 ETABLISSEMENT DE LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX CONSTITUTIONNELS AVEC LE DROIT CACHÉ

*Nota Bene : Le DROIT CACHÉ qui donne accès à un système de justice sélectif est très similaire aux règles mises en place par les Banques pour détourner le droit suprême américain. Dans le cadre du procès conduit contre les banques, il s'est avéré que les dirigeants des banques ne connaissaient pas ces procédures. Les points 5.1 à 5.19 ont été décrits à l'intention des dirigeants du pays pour s'assurer que tous les Conseillers fédéraux et les membres de l'Assemblée fédérale ne puissent plus ignorer l'existence de ce DROIT CACHÉ qui donne accès un à un système de justice sélectif où certains citoyens n'ont plus aucun droit.*

La violation des droits fondamentaux constitutionnels avec le droit caché est établie de manière évidente avec le descriptif des faits, voir points 5.1 à 5.19, ci-dessus.

Elle est attestée avec le lancement de l'alerte du Public avec sa demande d'enquête parlementaire, les témoignages du public, les commentaires et l'attitude de plusieurs professionnels de la loi dont Me Paratte, Me Schaller, Me François de Rougemont, Me Christian Bettex et le Professeur Claude Rouiller.

*En résumé : La violation des droits fondamentaux constitutionnels avec le DROIT CACHÉ est établie avec les points 5.1 à 5.19. Elle est admise par toutes les parties. Même les professionnels de la loi, dont Me Bettex qui utilisent le DROIT CACHÉ pour violer les droits fondamentaux d'une partie de leurs concitoyens, le reconnaissent.*

### 7.2 DE LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX CONSTITUTIONNELS AVEC LE DROIT CACHÉ UTILISÉE POUR CRÉER UN CLIMAT D'INSÉCURITÉ JUSTIFIANT DES REPRÉSAILLES

Parmi les points 5.1 à 5.19, je souligne pour les Conseillers fédéraux que le refus par Me Bettex, représentant le Parlement vaudois, que mon avocat, Me Schaller, puisse me représenter auprès du Parlement, est simplement inadmissible et cela d'autant plus qu'il s'est prévalu de la protection du Tribunal fédéral et qu'il l'a obtenue !

Je précise que du moment que les Autorités n'ont pas respecté ce droit, elles ne pourront jamais se prévaloir de la prescription puisqu'elles m'ont privé de l'accès à la justice avec le DROIT CACHÉ. C'est un acte de forfaiture d'une justice pire que celle qui fermait les yeux sur les actes de pédophilie des prêtres!

Pour des questions d'éthique, je signale que :

- 1) je ne peux pas tolérer que j'aie dû recourir au TF pour obtenir le respect du droit de pouvoir être représenté par mon avocat. C'était d'autant plus grave que ce droit fondamental a été bafoué par le Parlement qui s'est fait représenter par Me Bettex, lequel joue double jeu.

2) Dans ces conditions, je peux encore moins tolérer que le Tribunal Fédéral m'ait refusé ce droit puisqu'il visait à mettre fin à l'existence du DROIT CACHÉ dont Me Bettex s'est servi pour violer mes droits fondamentaux constitutionnels en empêchant le Président du Tribunal Bertrand Sauterel de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse.

J'ai entendu dire plusieurs fois que Me Foetisch serait un Maître de loge de la franc-maçonnerie, ce qui expliquerait ces passe-droits et cette impunité dont il jouit. Si c'est le cas c'est encore plus grave.

La Constitution garantit que l'Etat ne doit pas traiter les citoyens de manière arbitraire et l'appartenance de magistrats à la loge de Me Foetisch devrait être clarifiée.

Je souligne que du moment que le TF m'a privé du droit d'être défendu par mon avocat, il a fait une déclaration de guerre aux citoyens victimes de la justice sélective qui est officialisée avec le dépôt de cette plainte.

*En résumé : La violation des droits fondamentaux constitutionnels avec le DROIT CACHÉ permet à l'OAV et au Parlement de priver à un citoyen le droit d'être défendu par un avocat. Une telle violation des droits humains est celle d'un Etat en guerre. C'est un crime de guerre où il n'y aura jamais de prescription pour les victimes. Ceux qui ont permis la violation de ce droit seront exposés toute leur Vie à des représailles.*

### 7.3 DE LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX CONSTITUTIONNELS PAR LES AUTORITÉS AVEC LE DROIT CACHÉ DONNANT ACCÈS À UNE JUSTICE SÉLECTIVE POUR UNE PARTIE DE LA POPULATION, SOUS LE CONTRÔLE DES CONFRÉRIES D'AVOCATS

En 2007, Me François de Rougemont, avocat médiateur mandaté par le Grand Conseil, a vu que Me Bettex avait causé un dommage important, en tant que vice-Bâtonnier de l'OAV, en empêchant le Président du Tribunal Bertrand Sauterel de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse.

Me François de Rougemont s'est préoccupé de cette violation crasse des droits fondamentaux constitutionnels en observant que je n'avais pas à subir le dommage créé avec ce DROIT CACHÉ.

En 2008, il y a alors Me Claude Rouiller qui rédige la seconde partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ ». Ce rapport n'indique pas que c'est Me Bettex, en tant que vice-bâtonnier de l'OAV, qui était intervenu pour empêcher le témoin de la dénonciation calomnieuse de témoigner. Ce rapport a été contesté par les parties pour violation du droit d'être entendu et omission de faits essentiels. Me François de Rougemont avait alors été écarté.

En 2016, lors de la médiation relative à la violation du droit d'être représenté par mon avocat, Me Schaller, pour les aspects de droit couverts par la seconde partie du rapport « relatif au DROIT CACHÉ » de Claude Rouiller, le Parlement vaudois s'est fait représenter par Me Christian Bettex, soit le vice-Bâtonnier qui a entravé l'action judiciaire en empêchant que le témoin unique de la dénonciation calomnieuse puisse être entendu.

Lors de cette médiation, Me Christian Bettex impose la règle qu'on n'ose pas parler des questions de fonds. Il doit cependant faire une exception. Il reconnaît alors que celui qui fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse, où le Président du Tribunal ne peut pas faire témoigner

le témoin unique de la dénonciation calomnieuse aura sa Vie détruite. Il est apparu qu'il avait caché<sup>28</sup> à la Présidente du Grand Conseil que la médiation avait lieu à cause de cette dénonciation calomnieuse où il avait empêché avec le pouvoir de l'OAV que le témoin unique de la dénonciation calomnieuse puisse la démentir.

Il est par conséquent particulièrement inadmissible que Me Bettex, qui est directement impliqué dans la dénonciation calomnieuse et qui a déclenché la demande d'enquête parlementaire par son comportement, soit aussi l'avocat qui représente le législatif et l'exécutif du Canton de Vaud. Cet avocat représente à lui seul les trois pouvoirs.

C'est aussi cet avocat, qui au nom du Grand Conseil, a refusé à mon avocat de pouvoir me représenter en affirmant que le TF lui donnerait raison.

Dans une telle médiation, il n'y a plus aucune volonté des Autorités de faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels, c'est une déclaration de guerre contre la démocratie. C'est une démonstration de force d'une élite qui dirige qui ne veut plus respecter les droits garantis par la Constitution d'une partie des autres citoyens.

*En résumé : La violation des droits fondamentaux constitutionnels avec le DROIT CACHÉ est commise par des membres des confréries d'avocats. Elle montre qu'il n'y a plus aucune volonté des Autorités du pays de respecter les droits fondamentaux en ayant accordé ces privilèges à ces associations privées d'avocats et en permettant à un même avocat de représenter à la fois le judiciaire, le législatif et l'exécutif.*

#### 7.4 DE LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX CONSTITUTIONNELS AVEC LE DROIT CACHÉ UTILISÉE POUR CRÉER DU DOMMAGE AVEC LE POUVOIR DES TRIBUNAUX

En 2007, Me François de Rougemont constate que je n'aurais dû subir aucun dommage sans le droit caché et que je n'en avais pas à subir les frais.

Me François de Rougemont qui s'était préoccupé de cette dénonciation calomnieuse qui ne pouvait pas être démentie suite à l'intervention du vice-bâtonnier, Me Bettex, avait dit que les infractions pénales étaient évidentes et que je n'aurais dû subir aucun dommage.

Après ce constat qui fait partie de l'objet<sup>29</sup> d'un courrier de la délégation du Public à la Présidente du Grand Conseil, le comportement de Me Claude Rouiller et Christian Bettex pour violer le droit de mon avocat de me représenter sont particulièrement inadmissibles.

*En résumé : La violation des droits fondamentaux constitutionnels avec le DROIT CACHÉ sert à créer du dommage avec le pouvoir des Tribunaux pour couvrir du crime organisé notamment avec des dénonciations calomnieuses.*

---

<sup>28</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160322DE\\_MR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf)

<sup>29</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/d134\\_courrier\\_GC\\_27082007.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf)

## 7.5 DE LA GRAVITÉ DE LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX AVEC LE DROIT CACHÉ QUI FAIT QUE LA VIE NE VAUT PLUS LA PEINE D'ÊTRE VÉCUE POUR LA VICTIME QUI DEMANDE LE RESPECT DE SES DROITS FONDAMENTAUX CONSTITUTIONNELS

*Nota Bene :* Le DROIT CACHÉ donne accès à un système de justice sélectif où une partie des citoyens n'ont plus aucun droit à la justice.

- d'une part, ces citoyens sont abusés par des personnalités intouchables. Ils sont comme les victimes des prêtres pédophiles par le passé.
- d'autre part, ces citoyens sont victimes de criminels sans moralité qui vont jusqu'à tuer leurs victimes par la ruse en leur coupant toute retraite comme le tueur d'Adeline en 2013.

*Un avocat comme Me Bettex, ou des Juges fédéraux qui privent un citoyen de pouvoir être représenté par son avocat, ou l'ancien juge Claude Rouiller qui fait une expertise qu'il ne peut pas défendre devant des avocats pour occulter l'acte de forfaiture du Président du Tribunal Bertrand Sauterel, sont plus dangereux que les prêtres pédophiles, ce sont des personnalités qui ont les mêmes Valeurs et la même Ethique que le tueur d'Adeline en 2013*

Pour le citoyen qui ne veut pas rendre la justice lui-même, mais qui veut que la justice lui protège ses droits : la VIE NE VAUT PLUS LA PEINE D'ÊTRE VÉCUE

C'est le message donné par Me Foetisch et Me Bettex, des Grands Maitres de la Loi, en indiquant qu'avec le DROIT CACHÉ :

- A. Les infractions des professionnels de la loi ne seront jamais instruites, le dommage ne pourra jamais être réparé
- B. Celui qui fait appel à la justice se fera ruiner à faire de la procédure abusive par les Tribunaux jusqu'à ce qu'il abandonne, qu'il meurt pour qu'il y ait prescription
- C. Celui qui n'abandonne pas peut aussi être faussement accusé, la justice va même le privé de pouvoir être défendu par un avocat comme l'a montré Me Bettex.
- D. Un avocat a même révélé que dans ce cadre, le bras droit Me Foetisch, soit M. Penel, est mort empoisonné pour assurer la prescription pénale à Me Foetisch !

*En résumé :* Il n'y a pas de limite à la violation des droits fondamentaux constitutionnels avec le DROIT CACHÉ. Pour les victimes de ce droit, la VIE NE VAUT SOUVENT PLUS LA PEINE D'ÊTRE VÉCUE. Pour ceux qui l'utilisent, ils ne reculent devant aucun sacrifice et n'hésiteront pas à faire assassiner un citoyen pour que l'un des leurs soit assuré de bénéficier de la prescription.

## 8 QUANTIFICATION DES DOMMAGES DIRECTEMENT LIÉS À L'EXISTENCE DU DROIT CACHÉ

### 8.1 QUANTIFICATION DES DOMMAGES POSSIBLES SANS LE DROIT CACHÉ

En 1995, Me Foetisch a justifié ses infractions en invoquant qu'il était intouchable avec le DROIT CACHÉ. Il n'aurait pas commis les infractions sans l'existence du DROIT CACHÉ.

En 2006, lors de la médiation organisée suite à l'alerte lancée par le Public, Me François de Rougemont a fait venir le dossier du Tribunal pour la médiation.

En 5 minutes, il a lu les contrats. Il a confirmé que les infractions étaient manifestes. La violation du copyright était évidente d'après ces documents. Il ne pouvait ni comprendre ni justifier le comportement du Juge Treccani.

En consultant deux documents écrits soit l'un qui montrait des détournements de fonds sur un compte privé et l'autre qui montrait que Me Foetisch avait introduit une fausse créance de 240 000 CHF dans le bilan d'ICSA pour faire croire qu'elle était surendettée, il a dit ne pas pouvoir expliquer comment le Juge Treccani aurait pu conclure qu'il n'y avait pas de gestion déloyale, ni de faux dans les Titres, il aurait fallu l'interroger sur ces pièces.

Lorsqu'il a su que le Bâtonnier avait empêché le dépôt de la plainte pénale contre Me Foetisch, il m'a confirmé que mon avocat devait recevoir l'autorisation du bâtonnier pour pouvoir me représenter et que je ne pouvais pas le savoir. Selon lui, ce n'était qu'une formalité. Par contre, il ne comprenait pas pourquoi le Bâtonnier avait refusé de donner l'autorisation en attendant plusieurs semaines avant de donner la réponse. Ce n'était pas normal.

A nouveau, lorsque Me Paratte a présenté à Me De Rougemont le jugement du Juge Bertrand Sauterel qui disait que le dommage n'était pas supérieur à 4000 CHF pour la violation du copyright, Me De Rougemont n'a pas pu donner d'explication, il fallait que le Juge Bertrand Sauterel vienne s'expliquer.

Lorsque le Président du Tribunal a dit ne pas pouvoir faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse, Me de Rougemont a dit qu'on aurait pu obtenir ce témoignage par un autre moyen, en demandant au témoin d'attester les faits par écrit.

*En résumé : Sans le DROIT CACHÉ, Me Foetisch n'aurait pas commis ses infractions puisqu'il s'est prévalu de ce DROIT CACHÉ pour les commettre. Les droits fondamentaux garantis par la Constitution auraient été respectés. Il est intéressant de constater que Me de Rougemont, à la lecture des contrats, a immédiatement confirmé la violation du copyright et le vol de l'application numérique. Dans le cas où Me Foetisch aurait commis ses infractions sans le DROIT CACHÉ, le constat des infractions pénales aurait été immédiat. De plus Me De Rougemont a aussi dit que l'infraction de la gestion déloyale paraissait manifeste avec les deux pièces qu'il a vues et il ne pouvait pas expliquer le comportement du Juge Treccani pas plus que celui du Juge Bertrand Sauterel.*

## 8.2 QUANTIFICATION DES DOMMAGES COMMIS AVEC LE DROIT CACHÉ

Comme Me Foetisch l'avait annoncé en 1995, son Titre d'avocat OAV avec le DROIT CACHÉ, a rendu toute procédure devant les Tribunaux inutiles pour obtenir l'instruction de ses infractions.

Il a d'abord obtenu la prescription pénale grâce à la mort vraisemblablement par empoisonnement de son bras droit, M. Penel, comme l'a affirmé un avocat qui connaîtrait le tueur mais pas ceux qui l'ont mandaté...

En 2016, soit après 21 ans de procédure déloyale faite avec la Violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec le DROIT CACHÉ, Me Foetisch, après avoir causé des millions de dommages, obtient que la justice lui alloue 40 351 CHF pour être arrivé à obtenir la prescription civile avec un jugement vicié du TF obtenu avec le DROIT CACHÉ.

En prime, il devrait encore obtenir la mort d'un Conseiller fédéral selon un gentleman agreement passé en avril 2016 avec un avocat qui m'avait fait la proposition de me mettre en relation avec un tueur à gages. Cet avocat avait prédit ces actes de forfaiture du TF qui viennent de se passer !

Toujours en prime, l'Etat de Vaud a perdu une entreprise pionnière dans la technologie des applications numériques que j'ai fondée en 1993, un peu avant Jeff BEZOS avec un business model semblable à celui qu'il a utilisé. En 2016, on sait que ce business model des années 90, avec un produit analogue, a créé des milliers d'emplois dans le monde, d'ailleurs Jeff BEZOS est devenu multimilliardaire.

Me Foetisch - *en violant le copyright pour permettre à son bras droit, M. Penel, d'exploiter ce produit* - a rapporté un contrat de sous-traitance à une société italienne plutôt que le travail soit fait en Suisse. L'absence de formation et de maîtrise de cette technologie n'a pas permis à Me Foetisch et son ami PENEL de se maintenir à jour face à l'évolution rapide du marché. Il ne suffit pas de copier un produit et d'immobiliser l'entreprise qui l'a mis au point pour maîtriser tout le savoir-faire !

Me Foetisch a surtout déclenché la demande d'enquête parlementaire qui a permis de mettre en évidence l'existence de ce DROIT CACHÉ liant l'OAV aux Tribunaux qui est visiblement sous le contrôle d'une organisation criminelle. Le fait que le Professeur Claude Rouiller ne peut pas défendre la seconde de partie de son rapport « *relatif au DROIT CACHÉ* » face à des professionnels de la loi confirme jusqu'à preuve du contraire l'existence de cette organisation criminelle. Le fait que le Tribunal fédéral prive M. Erni du droit d'être représenté par son avocat et qu'un avocat va faire abattre un Conseiller fédéral suite à cette mesure de privation du TF aggrave encore le dommage. Cette aggravation est de 25 000 CHF selon l'échelle du DROIT CACHÉ où M. Erni n'aurait subi qu'un dommage de 4000 CHF pour la destruction de son entreprise, mais de plusieurs millions, si on ne prend pas l'échelle du Juge Bertrand Sauterel.

*En résumé : Le dommage créé avec le DROIT CACHÉ est la mise en place d'un système de justice sélectif qui prive une partie des citoyens au respect de leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution. Il permet à une catégorie de professionnels de la loi, dont des élus, des magistrats et des avocats de créer du dommage avec le pouvoir des Tribunaux. Dans l'exemple cité, il a provoqué un dommage économique à la Suisse et à un citoyen en détruisant une entreprise et une Vie. Il a déclenché une demande d'enquête parlementaire qui montre qu'une partie des Suisses ne peut plus faire confiance à leurs Autorités. Il va provoquer la mort d'un Conseiller fédéral par l'action d'un avocat du GER qui dit qu'il faut un Maurice Bavaud pour mettre fin au DROIT CACHÉ. Il va créer des groupes de résistances et un climat de terreur par ceux qui n'admettront pas de se faire violer leurs droits fondamentaux par leurs élus qui les trahissent !*

## 9 DE L'ATTEINTE A LA DIGNITE HUMAINE AVEC LE DROIT CACHÉ

### 9.1 RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE DE CEUX QUI CONNAISSENT OU APPLIQUENT LE DROIT CACHÉ

Pour nos élus qui ont mis en place le DROIT CACHÉ, ou ceux qui ont la connaissance de son existence, il est normal d'avoir un système de justice sélectif qui permet à certains membres des Autorités de bafouer les droits fondamentaux constitutionnels d'une partie de nos concitoyens.

Pour ces citoyens qui connaissent l'existence de ce DROIT CACHÉ, il est normal que :

- a) Me Foetisch ait pu empêcher l'instruction de ses infractions avec ce DROIT CACHÉ
- b) Me Foetisch ait pu utiliser le pouvoir judiciaire pour harceler et ruiner pendant plus de 20 ans un citoyen à faire de la procédure abusive
- c) Qu'un Me Philippe Bauer, élu de manière déloyale au Conseil National, ait pu faire casser le jugement de Neuchâtel qui mettait fin à une partie des privilèges des Confréries d'avocats.
- d) Qu'un ancien Juge fédéral, Me Claude ROUILLER, ait rédigé la seconde partie de son rapport « *relatif au DROIT CACHÉ* » en violant les droits des parties pour cacher l'existence du DROIT CACHÉ
- e) Qu'un M. Penel ait été tué pour accorder la prescription pénale à Me Foetisch

Pour les Conseillers fédéraux et les élus qui connaissent ce DROIT CACHÉ, il serait normal de se faire abattre pour 25000 CHF plutôt que de mettre fin à l'existence de ce DROIT CACHÉ.

Ces élus savent qu'ils violent la dignité humaine de ceux qui leur faisaient confiance et qui n'ont plus droit au respect de leurs droits fondamentaux constitutionnels, suite à l'existence de ce système de justice sélective. Pour eux-mêmes, il n'y a pas d'atteinte à la dignité humaine et cela même s'ils se font abattre pour avoir voulu détruire les Valeurs de la démocratie.

*En résumé : Pour ceux qui violent la dignité humaine en toute connaissance de cause avec le DROIT CACHÉ et un système de justice sélectif, le DROIT CACHÉ ne leur fait subir aucune atteinte à la dignité humaine.*

*Même ceux qui se feront abattre à cause du DROIT CACHÉ n'auront subi aucune atteinte à la dignité humaine puisque'ils ont fait le choix de trahir la confiance de de leurs concitoyens avec la mise en place du DROIT CACHÉ.*

### 9.2 RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE DE CEUX DONT LES DROITS FONDAMENTAUX SONT VIOLÉS PAR LES ÉLUS QUI ONT MIS EN PLACE LE DROIT CACHÉ

Dans notre société, un citoyen que l'on fait licencier et que l'on ruine à faire de la procédure abusive ne peut plus vivre décemment.

*Il ne peut pas fonder de famille, il ne peut pas partir en vacances, etc., l'ETAT lui donne juste la possibilité de survivre, mais la VIE NE VAUT PLUS LA PEINE D'ÊTRE VÉCUE.*

*L'asphyxie financière est une arme politique qui peut porter atteinte à la dignité humaine*

Les huit paysans qui se sont donnés la mort dans le Canton de Vaud en 2016, à la mémoire desquels j'ai dédié cette plainte, se sont simplement trouvés dans cette situation où LES



AUTORITÉS les ont ruiné avec un système économique qui ne sert que les intérêts des plus riches en ne partageant pas de manière équitable les revenus avec la classe moyenne. Pour ces paysans, l'ÉTAT leur permettait seulement de survivre, mais la VIE NE VALAIT PLUS LA PEINE D'ÊTRE VÉCUE. Ces citoyens profondément atteints dans leur dignité humaine en sont morts.

Le DROIT CACHÉ permet d'asphyxier financièrement un citoyen en violant ses droits fondamentaux constitutionnels et en le calomniant

*Les membres de confréries d'avocats, les magistrats et les élus qui appliquent le DROIT CACHÉ, comme Me Foetisch l'a fait, ne se gênent pas d'expliquer aux victimes qu'ils sont intouchables.*

*Ces personnes, qui connaissent l'existence du DROIT CACHÉ, peuvent s'en servir pour détruire la Vie d'autres citoyens en se servant du pouvoir de l'ÉTAT pour commettre leurs crimes et les faire financer par leurs victimes grâce au DROIT CACHÉ. C'est le monde de la pègre.*

Me Foetisch a montré qu'avec le DROIT CACHÉ, les membres de confréries d'avocats, avec le pouvoir des Tribunaux, peuvent commettre des infractions et calomnier des citoyens en toute impunité. Ils peuvent porter atteinte à la dignité humaine en violant de manière crasse le respect des droits fondamentaux constitutionnels.

Aux point 9.3 et 9.4 ci-dessous on cite deux exemples :

- 1) c'est l'affirmation du Président du Tribunal Bertrand SAUTEREL qui décide, au mépris manifeste du respect des règles de la bonne foi, que la violation du copyright ne créait pas un dommage de plus de 4000 CHF, ce qui justifiait qu'il me charge les frais de justice et que l'interruption de la prescription était abusive
- 2) C'est le jugement du Tribunal fédéral qui a alloué plus de 40 000 CHF à Me Foetisch pour avoir violé le copyright et obtenu la prescription pour ses crimes après 20 ans de procédures faites avec le DROIT CACHÉ.

*En résumé : Ceux qui ont leurs droits fondamentaux violés, par ceux qui connaissent ou appliquent le DROIT CACHÉ, subissent une très forte atteinte à la dignité humaine au point que la VIE NE VAUT SOUVENT PLUS LA PEINE D'ÊTRE VÉCUE*

### 9.3 PREMIER EXEMPLE VOIR POINT 9.2 : ATTEINTE A LA DIGNITÉ HUMAINE AVEC L'affirmation que la violation du copyright ne coûte pas plus de 4000 CHF

En 2005, le Juge Bertrand SAUTEREL a un dossier qui montre que j'ai interrompu la prescription suite à ce que Me Foetisch avec la société 4M, a reproduit mon application numérique en violant le copyright.

Le Président Sauterel sait que le copyright a été violé avec un contrat dont les spécifications ne correspondent pas à l'application volée. Il a le contrat au dossier avec les explications des professionnels de la loi qui attestent le fait sans ambiguïté.

Il sait que j'ai déposé plainte pénale contre 4M pour dénonciation calomnieuse suite à la découverte de ce contrat et de propos faux attribués à un témoin pour faire croire que ce contrat a servi à commander l'application numérique.

Le Président Sauterel décide alors de dire que la violation du copyright ne valait pas plus que 4000 CHF pour faire croire qu'il n'y a pas de dommages et me charger les frais de la procédure.

Ce montant de 4000 CHF, inventé par le Président du Tribunal, est une atteinte à la dignité humaine et un acte de forfaiture que Me de Rougemont n'a pas pu expliquer.

Le Président du Tribunal sait que cette application numérique est la première en Suisse faite avec la technologie multimédia grand public de Philips en 1994.

Il ne pouvait ignorer que j'étais le premier en Suisse à avoir pris le risque d'investir dans cette technologie multimédia.

Chacun peut contrôler qu'en 1993-1994, les investissements en équipement minimaux nécessaires pour produire une telle application dépassaient nettement les 100 000 CHF, en effet :

- Une carte de compression de film (MPEG1) en temps réel coûtait : 120 000 CHF
- Un graveur de disque avec le software coûtait : 16 000 CHF
- Les équipements pour faire l'imagerie et programmer cette application coûtaient au minimum : 50 000 CHF.

De plus pour utiliser les équipements et maîtriser la technologie, il fallait une bonne année de formation dont des cours en Angleterre, soit un investissement de 150 000 CH.

Ensuite, la programmation de l'application, avec des routines réutilisables sur plusieurs applications, représentait un investissement de plusieurs dizaines de milliers de francs.

Affirmer qu'un tel travail ne valait pas plus que 4000 CHF est de l'abus d'Autorité. C'est odieux, Me de Rougemont le considérait comme un acte de forfaiture insoutenable et inexplicable !

A souligner que le Président du Tribunal a entendu un témoin du métier qui a parlé d'un dommage de 20 millions par comparaison avec une autre startup de l'époque.

Le Président du Tribunal a aussi entendu tous les points<sup>30</sup> rapportés par le Public dans sa demande d'enquête parlementaire.

En résumé après 10 ans de procédures faites avec le DROIT CACHÉ, le Président du Tribunal - *qui sait que l'application numérique est le résultat d'un investissement énorme en travail et en développement* - décide que sa Valeur ne valait pas plus de 4000 CHF.

Avec cette affirmation odieuse, il m'oblige à continuer à faire de la procédure abusive avec le DROIT CACHÉ, et un raisonnement qu'aucun Conseiller fédéral n'accepterait pour lui-même.

De la dénonciation calomnieuse et du chantage exercé avec le DROIT CACHÉ fondé sur cette Valeur de 4000 CHF et le témoin que ne peut pas faire témoigner le Président du Tribunal, qui portent atteinte à la dignité humaine

Le Président du Tribunal Bertrand Sauterel savait que j'ai porté plainte pénale pour dénonciation calomnieuse suite à ce que 4M ont reproduit l'application numérique avec un contrat qu'ils savaient être un faux dont les spécifications ne correspondaient pas à l'application numérique. Il avait une expertise universitaire qui montrait au dossier l'arnaque. Il savait qu'il y avait un témoin unique qui pouvait prouver la dénonciation calomnieuse. Il ne pouvait ignorer que ce témoin avait fait faire une expertise judiciaire qui avait chiffré le dommage à une valeur nettement supérieure à 1 million. Il a dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner ce témoin suite à ce que ce témoin avait été interdit de témoigner par Me Bettex, vice-Bâtonnier de l'OAV.

---

<sup>30</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

Le Président du Tribunal a entendu tout ce que le Public a entendu à l'audience de jugement, à savoir que tous les droits de la défense étaient violés. Il savait que dans les couloirs du Tribunal je faisais l'objet d'un odieux chantage pour que je retire ma plainte pénale pour dénonciation calomnieuse en échange d'un non-lieu pour cette plainte pénale.

Il savait qu'on m'accusait faussement de contrainte pour avoir interrompu la prescription. Il savait que l'interruption de prescription était justifiée puisque 4M avait violé le copyright et obtenu le non-lieu par bénéfice du doute. Il savait que le Juge Jean Treccani avait fait obstruction à la production du contrat qui avait servi à violer le copyright pour accorder le non-lieu avec bénéfice du doute à 4M et Me Foetisch. (Procédure appliquée par le Juge Treccani qui va scandaliser le Public à une conférence du MBA-HEC en 2010).

Il savait que suite à mon inculpation, une demande de séquestre du contrat avait été faite. Il savait que ce contrat, qui avait servi à violer le copyright, avait enfin été produit par 4M après 9 ans de procédure judiciaire. Il savait que ce contrat ne leur donnait pas le droit de reproduire cette application numérique, c'était une arnaque montée avec des propos faux attribués à ce témoin unique qu'il ne pouvait pas faire témoigner et plusieurs membres de l'OAV.

Avec le DROIT CACHÉ, il lui suffisait d'inventer que le dommage causé par la violation du copyright en 1995 avec les 10 années de procès qui ont suivi et les centaines de milliers de francs de procédures judiciaires que j'ai dû payer ne valait pas plus que 4000 CHF pour me forcer à devoir continuer à faire de la procédure abusive. C'était en 2005.

La demande d'enquête parlementaire, déposée par le public en 2005 sur le comportement du Président du Tribunal, est la preuve que le DROIT CACHÉ porte atteinte à la dignité humaine de ceux qui le subissent.

De l'atteinte à la dignité humaine avec l'impossibilité de pouvoir faire respecter les droits fondamentaux avec un recours, suite à l'impossibilité du Président du Tribunal de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse de par l'existence du DROIT CACHÉ liant l'OAV aux Tribunaux.

En 2005, après ce jugement fondé sur le DROIT CACHÉ, il est apparu que cela ne servait à rien de recourir puisque le Président du Tribunal ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse. En 2016, Me Bettex a confirmé que les membres de confréries d'avocats peuvent détruire la Vie d'un citoyen avec ce procédé de dénonciation calomnieuse.

La justice neuchâteloise a prononcé un jugement où elle a mis fin à cette particularité du DROIT CACHÉ. Mais le Bâtonnier Philippe BAUER, Conseiller National, a fait casser ce jugement par le Tribunal fédéral en se servant du DROIT CACHÉ. Il en résulte que tout recours ne sert à rien puisque le TF a confirmé que l'OAV peut entraver une action en justice avec le DROIT CACHÉ. Il a aussi confirmé par ce jugement qu'il n'était pas indépendant des confréries d'avocats.

*En résumé : Dans ce premier exemple, on voit que le DROIT CACHÉ permet de harceler jour et nuit un citoyen, en l'empêchant de pouvoir fonder une famille, de pouvoir faire des vacances et en le calomniant publiquement avec l'affirmation que la Valeur de son travail réalisée sur plusieurs années et reconnue par des spécialistes, par des témoins et des expertises judiciaires, ne valait pas plus de 4000 CHF, alors qu'elle vaut des millions sans le DROIT CACHÉ. La demande d'enquête parlementaire du public atteste que le DROIT CACHÉ porte atteinte à la dignité humaine.*

9.4 DEUXIÈME EXEMPLE, VOIR POINT 9.2 : APRÈS AVOIR VIOLÉ LE COPYRIGHT ET CRÉÉ DU DOMMAGE PENDANT 20 ANS AVEC LE DROIT CACHÉ, ME FOETISCH SE FAIT ALLOUER 40000 CHF PAR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL POUR AVOIR OBTENU LA PRESCRIPTION AVEC LE DROIT CACHÉ POUR UNE APPLICATION NUMÉRIQUE DONT LA VIOLATION DU COPYRIGHT A CAUSÉ UN DOMMAGE DE 4000 CHF SELON LE JUGE SAUTEREL AU MÉPRIS MANIFESTE DES RÈGLES DE LA BONNE FOI.

*Nota bene : Demain lorsqu'un Conseiller fédéral aura été abattu, il est important que les enfants du Conseiller fédéral qui aura été abattu sachent que :*

- 1) *Ses parents ont permis aux membres de confréries d'avocats d'utiliser un DROIT CACHÉ qui permettait à un Président administrateur avocat de violer le copyright d'une application numérique en déclarant que le dommage ne valait pas plus que 4000 CHF alors qu'une expertise judiciaire estimait le dommage à nettement plus d'un million ; un chiffre de 20 millions avait même été mentionné par un témoin lors de l'audience de jugement.*
- 2) *Ses parents ont mis en place un système de prescription qui permettait au Président administrateur, qui a violé le copyright, de se faire payer 40 000 CHF pour être arrivé à obtenir la prescription après avoir ruiné la victime à faire de la procédure abusive pendant 20 ans en violant les droits fondamentaux comme l'attestait une demande<sup>31</sup> d'enquête parlementaire.*
- 3) *Ce n'est même pas la victime qui aura fait abattre ses parents mais un avocat, un peu différent des autres, qui en avril 2016, avait annoncé que cela ne servait à rien de faire de la procédure avec le DROIT CACHÉ, car la justice suisse était sous le contrôle d'une organisation criminelle*

#### SANS LE DROIT CACHÉ

On observe simplement que sans le DROIT CACHÉ, la violation du copyright par Me Foetisch et 4M donne un dommage de plusieurs millions. De plus, les infractions selon le respect des règles de la bonne foi devaient être constatées immédiatement en 1995 selon Me De ROUGEMONT. Me Foetisch n'aurait pas pu invoquer la prescription au vu de ce qui précède. Dans ce cas les Tribunaux auraient respecté les droits garantis par la Constitution fédérale.

#### AVEC LE DROIT CACHÉ

La Valeur de cet investissement avec un développement de plusieurs années, chiffré à plusieurs millions selon une expertise judiciaire, ne vaut pas plus que 4000 CHF selon le Juge Bertrand SAUTEREL.

L'auteur de l'infraction, qui montre que la prescription a été atteinte grâce au DROIT CACHÉ et un jugement du TF vicié qui le protègent, touche 40 000 CHF d'indemnité pour avoir montré qu'il y a prescription sur son crime.

*En résumé : Dans ce second exemple, on voit des criminels qui se font financer leurs crimes par leur victimes grâce au DROIT CACHÉ. C'est un peu comme à Auschwitz lorsque les criminels faisaient vider les morts gazés à ceux qui allaient se faire gazer, la violation de la dignité humaine n'a aucune limite. A nouveau le témoignage du public dans la demande d'enquête parlementaire atteste de la violation de la dignité humaine avec le DROIT CACHÉ.*

---

<sup>31</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

## 10 DU CONTRÔLE DU RESPECT DES DROITS CONSTITUTIONNELS DES CONSEILLERS FÉDÉRAUX AVEC L'EXISTENCE DU DROIT CACHÉ

En avril 2016, un avocat, qui connaît Me Bettex et Me Rouiller, a proposé d'utiliser un critère très simple et très efficace pour contrôler le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale par les Autorités :

« On rend public les violations des droits fondamentaux constitutionnels dont on se plaint, en demandant à chaque membre de l'Assemblée fédérale - qui ont permis la violation de ces droits par la mise en place d'un système judiciaire défaillant - et à chaque Conseiller fédéral - qui ont la responsabilité de faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels - s'ils accepteraient pour eux-mêmes et les membres de leur famille de subir le traitement qu'ils font subir à leur électeurs. »

*Nota Bene* : On observe que ce moyen de contrôle recommandé par un avocat, fondé sur le principe du respect de l'égalité, est une condition nécessaire mais pas suffisante pour identifier la violation des droits fondamentaux avec le DROIT CACHÉ.

### 10.1 DU CONTRÔLE DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX ET DE LA DIGNITE DES CONSEILLERS FEDERAUX ET DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE FEDERALE SELON LE CRITERE DE CONTRÔLE DE L'AVOCAT QUI VA FAIRE ABATTRE UN CONSEILLER FEDERAL

En appliquant le moyen de contrôle ci-dessus, pour vérifier si le DROIT CACHÉ respecte les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, on pose les questions ci-dessous à chaque Conseiller fédéral et à chaque membre de l'Assemblée fédérale qui en tant qu'élus qui se sont engagés à faire respecter ces droits fondamentaux :

- 1) Est-ce que vous accepteriez de vous faire calomnier et accuser faussement avec des propos faux attribués à un témoin que les Tribunaux ne peuvent pas faire témoigner.
- 2) Est-ce que vous accepteriez de vous faire priver de votre travail et de votre salaire suite à ce qu'on vous a calomnié et que vous avez refusé de céder à un chantage. On précise que ce chantage avait pour but que vous renonciez à interrompre la prescription contre une société qui avait violé le copyright avec une arnaque de faux contrat montée par des membres de confréries d'avocats avec le DROIT CACHÉ, en échange d'un non-lieu !
- 3) Est-ce que vous accepteriez que le Tribunal fédéral empêche votre avocat de vous représenter devant le Parlement vaudois, alors que cet avocat peut prouver que vous faites l'objet d'un déni de justice permanent lié au DROIT CACHÉ
- 4) Est-ce que vous accepteriez de vous faire facturer 40 000 CHF de dépens par les Tribunaux pour récompenser le Président avocat OAV, qui a montré qu'avec le DROIT CACHÉ, il pouvait créer des millions de dommage puis obtenir la prescription, alors que sans le DROIT CACHÉ, il n'y aurait pas de prescription et il aurait été condamné en devant réparer les dommages.

*En résumé* : L'existence du DROIT CACHÉ donne accès à un système de justice sélectif ou une partie des citoyens n'ont aucun droit. Si on applique le critère de contrôle du respect des droits fondamentaux pour les Conseillers fédéraux, chaque Conseiller fédéral doit répondre s'il accepterait de se faire détruire sa Vie en faisant partie des citoyens qui n'ont pas droit à la justice avec le DROIT CACHÉ.

## 10.2 DU CONTRÔLE DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX ET DE LA DIGNITE DES CONSEILLERS FEDERAUX ET DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE FEDERALE SELON LEURS ENFANTS APRÈS LEUR MORT

En 2006, Me De Rougemont avait relevé que (voir point 5.12) citation:

*« Lors de la tuerie de Zoug, Me de Rougemont a trouvé que le plus triste était que les enfants des parlementaires tués n'ont jamais su la vérité sur la violation du droit d'être entendu qui a provoqué la mort de leurs parents »*

Si on prend ce critère de contrôle du respect du droit d'être entendu et d'être représenté par un avocat, est-ce que nos élus pensent que leurs enfants ne comprendront pas la raison de leur mort s'ils apprennent qu'ils sont morts parce qu'ils ont fermé les yeux sur un système de justice sélectif reposant sur un DROIT CACHÉ qui viole les droits fondamentaux d'autres citoyens.

Pensent-t-ils que leurs enfants ne comprendront pas la mort de leurs parents :

- s'ils apprennent que les membres de Confréries d'avocats abusant de leurs privilèges avec la protection de l'Assemblée fédérale et celle du Conseil fédéral ont mis en place un DROIT CACHÉ pour violer de manière crasse les droits fondamentaux constitutionnels d'une partie des citoyens
- s'ils apprennent que les avocats étaient les seuls citoyens qui, avec le DROIT CACHÉ, pouvaient facturer des frais pour un mandat qu'ils ont refusé de prendre avec un tarif qu'ils n'ont pas annoncé et obtenir le paiement de la facture par décision des Tribunaux (voir le site [www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org))
- s'ils apprennent que dans notre Etat où chaque franc est difficile à gagner, un Président administrateur avocat peut s'accaparer des biens d'une partie des citoyens en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux, grâce au silence de leurs parents qui ne faisaient pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale
- s'ils apprennent que dans notre Etat, le DROIT CACHÉ, dont leurs parents avaient la responsabilité de l'existence, permettait à un Président avocat OAV de faire faire 20 ans de procédure abusive et de créer des millions de dommage, alors que sans ce DROIT CACHÉ, ce Président avocat OAV n'aurait pas pu créer ce dommage et il aurait été condamné, immédiatement, comme tout citoyen qui n'est pas avocat OAV
- s'ils apprennent que le DROIT CACHÉ permet même à un Président avocat d'obtenir la prescription pénale en faisant tuer un citoyen puis d'obtenir la prescription civile avec un jugement vicié du TF qui fait payer à sa victime les frais de son avocat.
- s'ils apprennent les exemples de passe-droits<sup>32</sup> que donnait ce DROIT CACHÉ au point que des citoyens avaient déposé une demande d'enquête parlementaire sur ce système de justice sélectif qui discriminait une partie des citoyens....et que leurs parents ont été tués pour n'avoir pas pris leurs responsabilités d'élus !

*En résumé : En 2001, les enfants des élus tués à Zoug n'ont pas su que leurs parents sont morts pour avoir violé leur devoir d'élus. Avec cette plainte pour violation des droits fondamentaux avec le DROIT CACHÉ, si demain des élus meurent pour n'avoir pas respecté leur devoir d'élus, leurs enfants sauront que leurs parents sont morts pour avoir violé les droits fondamentaux d'autres citoyens.*

---

<sup>32</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/161010DE\\_IG.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161010DE_IG.pdf)

# 11 DE L'ENQUÊTE SECRÈTE LIÉE AUX AGISSEMENTS DE L'ANCIEN JUGE FÉDÉRAL CLAUDE ROUILLER ET DE ME BETTEX

## 11.1 DU SILENCE DES AUTORITÉS SUR LE DROIT CACHÉ

La Conférence du MBA-HEC de 2010, sur le procédé utilisé par Me Patrick Foetisch pour immobiliser l'entreprise du soussigné et lui voler son développement, avait mis en évidence l'existence du DROIT CACHÉ qui donne accès à une justice sélective aux citoyens.

Dans les discussions suivant la conférence, plusieurs personnes s'étaient intéressées à des détails de cette affaire. En particulier, le jugement du 3 février 2009 de Neuchâtel, qui avait reconnu que le refus de Me Bettex d'autoriser le témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner était une atteinte illicite à la personnalité du soussigné, avait soulevé de nombreuses questions sur l'existence de ce DROIT CACHÉ inaccessible à une partie des citoyens.

L'arrêt du TF obtenu par le Conseiller National actuel Me Philippe BAUER, qui avait fait casser ce jugement neuchâtelois, avait soulevé le problème de la séparation des pouvoirs. Plusieurs observateurs avaient relevé que le rôle du Tribunal fédéral était de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Dans le cas présent, le Tribunal fédéral avait bafoué ces droits fondamentaux pour protéger les privilèges des membres de l'OAV et de l'OAN qui leur permettaient de commettre des crimes en toute impunité. Un observateur avait mentionné que Me Foetisch était effectivement intouchable et qu'il était complice d'autres affaires criminelles.

Un observateur avait aussi relevé que la demande d'enquête parlementaire sur les relations liant l'OAV aux Tribunaux posait le problème du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. C'était une approche nouvelle. La prise de position de Me François de Rougemont ne faisait pas office de loi, mais elle était importante et elle confirmait cette violation des droits fondamentaux. Il avait dit qu'il fallait exiger que l'ancien juge fédéral Claude Rouiller s'explique sur son rapport qui ne traitait pas les points exposés lors de la Conférence.

En 2016, après maintes démarches conduites pour obtenir ces explications, Me Bettex confirme qu'il existe un DROIT CACHÉ qui donne accès à une justice sélective et il interdit que les questions de fonds puissent être traitées. Il précise que le TRIBUNAL FÉDÉRAL empêchera que les questions de fonds liées au rapport Rouiller puissent être traitées.

## 11.2 DE L'ABSENCE DE TRIBUNAL NEUTRE POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ

En mars 2016, un avocat, qui s'intéresse aux agissements de Me Bettex et de Me Claude Rouiller, affirme que le TF empêchera que Me Schaller puisse représenter le soussigné pour traiter la question de la violation des droits fondamentaux constitutionnels.

## 11.3 DE L'ABSENCE DE TRIBUNAL NEUTRE POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ

En juin 2016, le TF a confirmé qu'il viole le droit d'être entendu. Le soussigné dépose alors une plainte<sup>33</sup> pénale devant le Ministère Public. Le Ministère Public refuse de l'instruire, mais le soussigné apprend qu'il y a enquête secrète menée par quelqu'un à Berne contre l'avocat qui avait annoncé que le TF empêcherait Me Schaller de représenter le soussigné ! Aucune question n'est posée par l'enquêteur sur la violation des droits fondamentaux soulevée par cet avocat !

*En résumé : Les agissements de l'ancien Juge fédéral Claude Rouiller et de Me Bettex ont déclenché une enquête pour faire museler les lanceurs d'alertes !*

---

<sup>33</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160628DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf)

## 12 DES ACTIONS REQUISES DU CONSEIL FÉDÉRAL ET DE NOS ÉLUS

### 12.1 RAPPEL DES POINTS ESSENTIELS MIS EN EVIDENCE DANS CETTE PLAINTE

Cette plainte pour violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec le DROIT CACHÉ avait pour objectifs pour nos élus qui ne connaissent pas le DROIT CACHÉ :

- 1) Découvrir le DROIT CACHÉ qui n'est pas enseigné à l'Université et que le soussigné ne connaissait pas lorsqu'il a signé un contrat avec la société à Me Foetisch.
- 2) Découvrir que la séparation des pouvoirs n'existe pas avec le DROIT CACHÉ avec la confirmation de professionnels de la loi comme Me De ROUGEMONT ET ME BETTEX
- 3) Découvrir que le DROIT CACHÉ donne accès à un système de justice sélectif qui exclut, pour une partie des citoyens, le respect de leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution
- 4) Découvrir la méthode de la dénonciation calomnieuse qui permet aux membres des confréries d'avocats de détruire la Vie d'un citoyen en empêchant les Tribunaux de faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse, confirmée par Me Bettex.
- 5) Découvrir la demande d'enquête parlementaire du public sur ce DROIT CACHÉ
- 6) Découvrir les conclusions de Me De ROUGEMONT, qui a reconnu que le dommage causé avec le DROIT CACHÉ ne devait pas être supporté par la victime, puisqu'il est créé avec des Tribunaux qui ne sont pas indépendants et appliquent un DROIT ANTICONSTITUTIONNEL.
- 7) Découvrir l'existence des deux parties du rapport ROUILLER « *relatif au droit caché* », dont la seconde a été établie en violant les droits fondamentaux des parties par des professionnels de la loi avec Me Bettex, l'avocat aux multi-casquettes.
- 8) Découvrir que le TF a privé le soussigné d'être représenté par son avocat alors que ce dernier pouvait attester le déni de justice permanent avec le rapport Rouiller.
- 9) Découvrir qu'après 20 ans de procédure, la seule solution proposée par un avocat - *pour mettre fin au système de justice sélectif fondé sur l'application de ce droit caché* - est d'abattre un Conseiller fédéral
- 10) Découvrir que le soussigné considère que tous les élus qui détruisent la Vie d'autres citoyens en ayant connaissance de ce DROIT CACHÉ et en ne faisant pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, alors qu'ils en ont le devoir et la responsabilité, méritent aussi d'être abattus. C'est toute une élite qui est responsable !
- 11) Découvrir l'existence d'une enquête secrète déclenchée suite aux agissements de Me Claude Rouiller, l'ancien juge fédéral nommé par l'Assemblée fédérale, et de Me Bettex qui montre que des membres des Autorités fédérales cherchent à censurer tous ceux qui lancent l'alerte sur l'existence du DROIT CACHÉ.

#### Last but no least

- 12) Découvrir qu'il y a des paysans qui meurent parce que les élus ne sont pas capables de leur payer le prix du lait correctement, alors qu'ils élisent et paient des juges fédéraux la peau des fesses pour violer avec le DROIT CACHÉ les droits d'une partie des citoyens.
- 13) Découvrir que des membres de l'Assemblée fédérale, comme le Conseiller national Philippe BAUER, mettent en place avec les relations qui les lient au Tribunal fédéral, des procédures pour générer des revenus aux membres de leur confrérie en violant de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale d'autres citoyens.



- 14) Découvrir que les citoyens, qui n'ont pas droit à la justice suite à l'existence du DROIT CACHÉ, se voient même extorquer plus de 30 000 CHF de frais de procédure par le TF pour essayer d'obtenir, sans succès, le droit d'être représenté par leur avocat.
- 15) Découvrir que le Tribunal fédéral accorde<sup>34</sup> plus de 40 000 CHF de dépens à Me Foetisch, à financer par la victime de ses crimes, pour avoir fait la démonstration magistrale qu'il pouvait obtenir la prescription avec le DROIT CACHÉ après 20 ans de procédure abusive, au lieu de devoir assumer le dommage qu'il a causé !

## 12.2 ACTIONS CORRECTIVES REQUISES DU CONSEIL FÉDÉRAL ET DE NOS ELUS

- 1) Prendre connaissance de l'existence du DROIT CACHÉ, mis en place par l'Assemblée fédérale, qui donne accès à un système de justice sélectif, qui viole les droits fondamentaux individuels d'une partie des citoyens. A cet effet :
  - a.) Prendre connaissance de la demande d'enquête parlementaire qui atteste que les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux violent les droits fondamentaux garantis par la CEDH dont l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.
  - b.) Prendre connaissance de l'absence de séparation des pouvoirs entre les Tribunaux et les confréries d'avocats avec les exemples donnés du DROIT CACHÉ qui permettent aux professionnels de la loi d'utiliser le pouvoir du Tribunal fédéral pour commettre des infractions et des crimes en toute impunité, comme l'a confirmé Me Christian Bettex, avocat représentant l'Etat de Vaud.
  - c.) Prendre connaissance des processus appliqués par le Tribunal fédéral et les Tribunaux pour violer le droit d'être entendu dans le cadre d'infractions et crimes commis par des professionnels de la loi, comme l'a constaté le Public et confirmé Me François de Rougemont ainsi que Me Christian Bettex
  - d.) Prendre connaissance de l'existence d'une enquête secrète de Berne qui montre que le Tribunal fédéral et le Ministère Public font entrave à l'action en justice contre ceux qui lancent l'alerte sur l'existence de ce DROIT CACHÉ qui a provoqué la mort de M. Penel et des millions de dommages avec la violation des droits fondamentaux.
  - e.) Constaté qu'aucun Juge Fédéral n'a jamais privé un élu de l'Assemblée fédérale de pouvoir être représenté par son avocat, alors qu'ils le font pour d'autres citoyens. Cela en particulier lorsque l'avocat de ces citoyens a annoncé qu'il pouvait prouver le déni de justice permanent. Discrimination liée au DROIT CACHÉ d'autant plus grave que les juges fédéraux sont choisis par des élus de l'Assemblée fédérale.
  - f.) Constaté que selon les règles de la bonne foi, jamais un Juge Fédéral ne se serait permis et ne se permettrait d'empêcher un élu d'être représenté par son avocat, alors qu'il l'ont fait pour le soussigné !
  - g.) Constaté qu'en 1995, Me Foetisch n'aurait pas pu se prévaloir de la prescription pour ses infractions, sans l'existence du DROIT CACHÉ, comme l'a confirmé Me François de Rougemont.

---

<sup>34</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/161129DE\\_FB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161129DE_FB.pdf)

- h.) Constaté qu'il n'est pas acceptable que des avocats puissent utiliser le DROIT CACHÉ pour forcer un citoyen à faire plus de 20 ans de procédures et créer un dommage qui n'existerait pas sans le DROIT CACHÉ.
  - i.) Prendre acte que si demain un Conseiller fédéral se fait abattre par l'avocat du GER, ou de même si d'autres élus de l'Assemblée fédérale se font abattre par les citoyens qui n'ont plus aucun droit à la justice, suite au système de justice sélectif mis en place par l'Assemblée fédérale, les enfants des élus comprendront pourquoi leurs parents ont été abattus pour avoir violé les droits fondamentaux d'autres citoyens.
- 2) Mettre fin au système de justice sélectif qui n'assure plus le respect des droits fondamentaux de tous les citoyens, mais seulement ceux des élus et ceux d'une élite en violation de la Constitution fédérale qui garantit de manière individuelle les droits fondamentaux à tous les citoyens.
- a.) Pour les élus, relire la Constitution fédérale, vérifier que notre nation a prévu que les élus ont le devoir de mettre en place un système de justice qui respecte les droits fondamentaux de chaque citoyen. Respecter cette volonté. Mettre fin à l'existence du DROIT CACHÉ et au pouvoir de ceux qui empêchent le respect des droits fondamentaux constitutionnels au niveau individuel.
  - b.) Obliger les professionnels de la loi, avocats et personnes chargées d'une tâche de l'Etat de publier le nom des sociétés secrètes et des confréries, auxquels ils appartiennent. Prendre des mesures crédibles pour empêcher les conflits d'intérêts de personnes accomplissant une tâche de l'Etat avec ces sociétés secrètes.
  - c.) Interdire à ceux qui doivent rendre la justice de pouvoir appartenir à des sociétés secrètes
  - d.) Mettre en place un système de contrôle crédible qui assure que les personnes assumant une tâche de l'Etat respectent dans leurs décisions les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.
- 3) Prendre des mesures immédiates pour réparer le dommage qui n'existerait pas sans le DROIT CACHÉ en considérant que les droits fondamentaux constitutionnels ont été violés de manière crasse avec ce DROIT CACHÉ par des professionnels de la loi qui savaient qu'ils violaient les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec le DROIT CACHÉ
- a.) Prendre connaissance de la demande d'enquête parlementaire et des conclusions<sup>35</sup> de la délégation du Public avec Me De Rougemont qui disait que ce n'était pas à M. Erni à subir les dommages faits avec le DROIT CACHÉ
  - b.) Mettre fin immédiatement à toutes les procédures devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants en réparant le dommage avec une mesure exceptionnelle qui

---

<sup>35</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/d134\\_courrier\\_GC\\_27082007.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf)

prenne en compte que le dommage a été créé par les Tribunaux avec le DROIT CACHÉ.

- c.) Intervenir immédiatement pour que le soussigné ne doive pas financer de la procédure pour réparer un dommage qui n'existerait pas sans le DROIT CACHÉ
- 4) Faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, en rendant imprescriptible les infractions commises avec le DROIT CACHÉ et en poursuivant les professionnels de la loi qui ont permis pendant plus de 20 ans de violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale
- a.) Observer que les crimes et infractions commises avec le DROIT CACHÉ sont des délits qui ne peuvent pas être jugés avec les procédures et les Tribunaux existants, suite à l'absence de séparation des pouvoirs comme Me De Rougemont l'a confirmé. Constaté que les professionnels de la loi qui ont mis en place le DROIT CACHÉ et qui l'utilisent pour commettre des crimes et des infractions ne peuvent pas invoquer la prescription puisqu'ils n'auraient pas pu l'obtenir sans le DROIT CACHÉ. A relever que le but du DROIT CACHÉ, qui est anticonstitutionnel, est justement de violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution pour obtenir la prescription.
  - b.) Rendre imprescriptible ces abus de pouvoir d'une élite qui mettent en danger la démocratie suisse et violent le respect des droits fondamentaux d'une partie des citoyens en les privant de l'accès à la justice avec un DROIT CACHÉ
  - c.) Nommer un Tribunal neutre et indépendant pour enquêter sur les auteurs du DROIT CACHÉ et tous ceux qui l'ont appliqué depuis plus de 20 ans en sachant qu'ils commettaient un déni de justice permanent et violaient de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.
  - d.) Faire instruire le recours<sup>36</sup> constitutionnel par un Tribunal indépendant, recours qui avait dû être déposé au Tribunal fédéral, suite à ce que le Parlement n'a pas prévu de TRIBUNAUX INDÉPENDANTS pour juger les crimes commis avec le DROIT CACHÉ

Cette plainte pour violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec le DROIT CACHÉ requière l'action de tous les élus qui n'accepteraient pas d'être faussement accusés avec le DROIT CACHÉ.

Elle concerne tous ceux qui n'accepteraient pas de devoir faire 20 ans de procédure abusive notamment parce qu'un Président de Tribunal, Bertrand Sauterel, décide que le dommage créé par la violation du copyright ne vaut que 4000 CHF alors qu'il a une expertise judiciaire qui chiffre le dommage pour un montant nettement supérieur à 1 million.

Elle concerne tous ceux qui considèrent que le dommage causé par leur mort vaudrait plus que 25 000 CHF, soit le montant du dommage causé par leur mort calculé avec la méthode d'estimation du dommage appliquée par le Juge Bertrand Sauterel. On rappelle que le Juge Bertrand Sauterel considère que celui qui crée un dommage n'est responsable que du coût qu'il a dû payer pour créer le dommage (voir point 4, p.5), soit 4000 CHF pour la violation du copyright d'un travail estimé à nettement plus d'1 million par une expertise judiciaire.

---

<sup>36</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160520RS\\_TF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160520RS_TF.pdf)

Elle concerne tous ces élus qui n'accepteraient pas que le Tribunal fédéral les prive du droit d'être représenté par leur avocat, car ce dernier avait la connaissance du droit pour prouver le déni de justice permanent avec le DROIT CACHÉ.

Estavayer-le-lac, le 11 février 2017

  
Dr Denis ERNI

Cette plainte est adressée au Conseil fédéral par deux canaux.  
Elle est aussi adressée à l'Assemblée fédérale dont tous les élus ou leurs enfants sont concernés vu l'existence de ce DROIT CACHÉ qui donne accès à une justice sélective.

Pour que tous les élus, qui ne connaissent pas le DROIT CACHÉ, puissent le découvrir facilement, cette plainte est aussi publiée sur le lien internet suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/170211DE\\_CF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/170211DE_CF.pdf)

Elle est publique.

Si demain des élus se font tuer à cause du silence observé par les élus sur le DROIT CACHÉ, les élus qui dirigent le pays, qui ont mis en place un système de justice sélectif, connaîtront le dommage causé par leur mort avec ce système de justice sélectif, soit 25 000 CHF par député mort !

Pour ceux qui ne sont pas d'accord, il est temps de faire condamner des magistrats qui prétendent respecter les Valeurs de la Constitution en affirmant que le dommage créé par la destruction d'un travail de plusieurs années ne vaut que 4000 CHF alors qu'une expertise judiciaire estimait un dommage nettement supérieur à 1 million !

Il est temps que les élus s'interrogent sur la puissance de l'organisation criminelle qui contrôle la justice, au point que l'ancien Président du Tribunal fédéral, Me Claude ROUILLER, ne peut pas soutenir la seconde partie de son rapport « *relatif au DROIT CACHÉ* », face à la délégation du Public et à des professionnels de la loi, voir 5.9.

Il est temps que les élus, qui affirment respecter les droits fondamentaux constitutionnels de leurs concitoyens, s'indignent que l'élite des juges qu'ils ont nommé au Tribunal fédéral, viole à M. Erni le droit d'être représenté par son avocat face au Professeur Claude Rouiller.

#### Annexes :

Pièce 1 : Demande<sup>37</sup> enquête parlementaire du 17.12. 2005

Pièce 2 : Courrier<sup>38</sup> du 27 août 2007 de la délégation du Public

Pièce 3 : Recours<sup>39</sup> constitutionnel du 20 mai 2016

---

<sup>37</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

<sup>38</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/d134\\_courrier\\_GC\\_27082007.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf)

<sup>39</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160520RS\\_TF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160520RS_TF.pdf)